



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2024)10

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Aruba

PREMIER / DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 3 juillet 2024

Publié le 12 novembre 2024

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

Table des matières

Liste des acronymes et abréviations	5
Préambule	6
Résumé général.....	8
I. Introduction.....	10
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Aruba	12
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Aruba	12
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
a. Cadre juridique.....	13
b. Plan d'action national.....	13
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains.....	14
a. Groupe de travail sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (TMMA)	14
b. Coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.....	15
c. Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (CMMA). 15	15
d. Unité conjointe de renseignement sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (JIUMM).....	15
e. Unité d'enquête sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (UMM)	16
f. Procureure chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants	16
g. Autres services du ministère de la Justice et des Affaires sociales	16
h. Ministère du Travail, de l'Intégration et de l'Énergie.....	16
i. Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar).....	16
j. Organisations de la société civile et organisations internationales.....	17
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Aruba	18
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	18
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	18
b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit arubain.....	19
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	22
2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	25
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	25
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5).....	26
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	28
d. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	29
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	30
f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7).....	31
g. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité (article 8)	31
3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains.....	32
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)	32
b. Assistance aux victimes (article 12)	36
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) 37	37
d. Protection de la vie privée (article 11)	38

e.	Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	39
f.	Permis de séjour (article 14).....	39
g.	Indemnisation et recours (article 15).....	40
h.	Rapatriement et retour des victimes (article 16)	41
4.	Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural	42
a.	Droit pénal matériel (articles 18, 20, 23, 24 et 25).....	42
b.	Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	43
c.	Responsabilité des personnes morales (article 22)	43
d.	Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	43
e.	Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)	44
f.	Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	45
g.	Compétence (article 31)	46
5.	Coopération internationale (article 32).....	47
	Annexe I : Liste des propositions du GRETA.....	48
	Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	54
	Commentaires du gouvernement	55

Liste des acronymes et abréviations

CMMA	Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DAO	Service du travail et de la recherche
DIMAS	Service de l'intégration et de la gestion des étrangers
GNC	Service de contrôle des migrants (<i>Guarda Nos Costa</i>)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HIAS	Hebrew Immigrant Aid Society
JIUMM	Unité conjointe de renseignement sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
KMar	Maréchaussée royale des Pays-Bas
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
POS	Procédure opérationnelle standard relative à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite à Aruba
TMMA	Groupe de travail sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
UMM	Unité d'enquête sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

La Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour éviter d'être considérées par la police et les pouvoirs publics comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009).

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties, qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités arubaines ont pris des mesures pour développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains. Le cadre juridique interne a évolué pour tenir compte des obligations internationales d'Aruba et le Code pénal d'Aruba confère le caractère d'infraction pénale à la traite. La directive du procureur général d'Aruba donne des instructions contraignantes aux procureurs sur les peines à prononcer. En outre, les autorités ont créé plusieurs structures de coordination et organismes spécialisés qui sont chargés de lutter contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Le GRETA salue les efforts déployés à Aruba pour former les différents professionnels aux questions liées à la traite.

La définition de la traite des êtres humains dans la législation d'Aruba ne mentionne pas expressément le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée, ce que prévoit pourtant l'article 4(b) de la Convention. Le GRETA considère que le fait d'intégrer une telle disposition dans la législation nationale pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et l'accès des victimes à un soutien.

En 2018, le gouvernement arubain a adopté l'Approche nationale intégrale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (2018-2022), qui constitue un plan d'action national contre ces phénomènes. Un nouveau plan d'action national a été rédigé, qui devrait être approuvé en 2024. Le GRETA se félicite de ce nouveau plan d'action et insiste sur l'importance de l'adopter en temps voulu. Le GRETA considère qu'en plus de clarifier la répartition des actions et des ressources entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, le prochain plan d'action national devrait comprendre des objectifs et indicateurs spécifiques concernant les activités destinées à prévenir et à combattre la traite, ainsi qu'une évaluation indépendante.

S'agissant de la prévention de la traite, les autorités arubaines ont mené différentes activités de sensibilisation à la traite auprès de la population générale et des personnes exposées à un risque accru de traite : production de films sur le risque de traite, campagnes, événements publics et sensibilisation dans les établissements scolaires, entre autres. Le GRETA salue ces efforts et invite les autorités arubaines à concevoir les futures actions en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures déjà prises.

Il existe un risque élevé de traite aux fins d'exploitation par le travail à Aruba du fait de l'augmentation du nombre de travailleurs migrants dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie-restauration et du travail domestique par exemple. Le GRETA déplore que la capacité à détecter les personnes vulnérables et les victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soit limitée, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de ces migrants et demandeurs d'asile à Aruba. Le GRETA exhorte les autorités à renforcer les capacités des inspecteurs du travail ainsi que le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, et à renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les autres acteurs et la société civile afin de détecter les cas de traite.

En mars 2023, la coordonnatrice nationale a publié une Procédure opérationnelle standard (POS) relative à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite à Aruba, qui joue le rôle de mécanisme national d'orientation (MNO). Si la POS n'a pas encore été formellement adoptée, son contenu est utilisé pour guider les mesures à prendre dans le cadre de l'assistance aux victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'enquêtes et de poursuites. Il appelle également les autorités à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants.

Selon les autorités arubaines, aucune victime de la traite n'a bénéficié d'une assistance en 2020, une en a bénéficié en 2021 et quatre en 2022. Le GRETA note que la POS n'inscrit pas dans la loi la responsabilité des autorités de fournir des services d'assistance élémentaires et spécialisés aux victimes étrangères de la traite. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités arubaines à veiller à ce que l'accès des victimes étrangères de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération avec les services répressifs et à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier d'une assistance et d'un soutien.

La POS de 2023 prévoit que les victimes ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 14 jours maximum, quelles que soient leur nationalité et leur volonté de coopérer ou pas avec la police. Les autorités arubaines ont indiqué qu'après la visite du GRETA, la SOP a été adaptée et que le délai de rétablissement et de réflexion est maintenant de 30 jours minimum, avec la possibilité de le prolonger à deux reprises, soit un maximum de 90 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas inscrit dans la loi mais dans la POS, qui n'a pas été formellement adoptée par le gouvernement. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit expressément défini dans la loi.

Par ailleurs, il n'existe pas de base légale claire sur laquelle les étrangers présumés victimes de la traite puissent se voir accorder un permis de séjour temporaire. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Aucune indemnisation d'aucune sorte n'a été versée aux victimes de la traite par les auteurs des infractions. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter des mesures législatives ou autres pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

Bien que la POS prévoie que les victimes de la traite ne doivent pas être replacées dans une situation où elles seraient en danger ou exposées à des dommages, elle décrit vaguement la procédure à suivre lorsqu'une personne ne quitte pas Aruba de son plein gré ou qu'une victime ne peut pas être rapatriée parce que ce serait trop dangereux. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite.

En outre, il n'existe pas dans la législation arubaine de disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite, ni d'orientations transmises aux policiers, aux procureurs et aux juges au sujet de l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter une disposition légale spécifique et/ou à élaborer des orientations destinées aux policiers et aux procureurs au sujet du champ d'application de la disposition de non-sanction.

Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et par l'absence totale de condamnations pour traite. Le GRETA souligne que, d'une manière générale, l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et pour faire en sorte que les victimes soient en mesure de témoigner. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Enfin, le GRETA salue la participation d'Aruba à la coopération internationale contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer.

I. Introduction

1. Le 22 avril 2010, le Royaume des Pays-Bas a déposé l'instrument de ratification de la Convention pour le Royaume en Europe. Par une déclaration d'application territoriale du ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas datée du 19 décembre 2014, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 23 janvier 2015, le Royaume des Pays-Bas a accepté la Convention pour Aruba¹. Conformément à son article 44, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'Aruba le 1^{er} mai 2015.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.

3. Considérant que la partie européenne du Royaume des Pays-Bas a déjà fait l'objet de trois cycles d'évaluation, le GRETA a décidé de combiner les premier et deuxième cycles d'évaluation de la Convention au titre d'Aruba, et envoyé aux autorités un questionnaire combiné pour ces deux cycles le 5 avril 2023. Aruba a envoyé sa réponse au questionnaire le 15 août 2023, date limite de réponse.

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par Aruba, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. En outre, une visite à Aruba a eu lieu du 24 au 27 octobre 2023. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA ;
- M. Roemer Lemaître, administrateur au Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec Mme Jeannette Richardson-Baars, coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, et avec des fonctionnaires du ministère de la Justice et des Affaires sociales, du ministère du Travail, de l'Intégration et de l'Énergie, du ministère de la Santé publique et du Tourisme, ainsi que du ministère des Affaires générales, de l'Innovation, de l'Administration publique, des Infrastructures et de l'Aménagement du territoire. Par ailleurs, des réunions ont eu lieu avec des représentants de la police d'Aruba, des Gardes-côtes néerlandais des Caraïbes, de la Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar) et du Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants d'Aruba. Le GRETA a également rencontré M. Alex Erades, procureur général d'Aruba, et Mme Floortje van Erp, procureure spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. En outre, une réunion a été organisée avec la commission des questions juridiques du Parlement d'Aruba (*Staten*).

6. La délégation du GRETA a également tenu des réunions séparées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

¹ En vertu du Statut du Royaume des Pays-Bas, le Royaume est constitué des Pays-Bas, d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten. Chaque pays constitutif a son propre gouvernement et ses propres lois, mais le sujet de droit international est le Royaume, avec lequel sont conclus les traités internationaux. Les questions de relations extérieures, de défense nationale, de citoyenneté, de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux de l'être humain, de sécurité juridique et de bonne gouvernance relèvent du Royaume. Toutefois, chacun de ces pays veille à la réalisation des droits et libertés fondamentaux de l'être humain, à la sécurité juridique et à la bonne gouvernance (voir articles 3(1)(b) et 43 du Statut). Par conséquent, les recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le GRETA dans le présent rapport doivent être lus et interprétés à la lumière de ces principes.

-
7. La délégation s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
 8. Par ailleurs, la délégation du GRETA a visité le centre d'hébergement d'urgence de la Croix-Rouge arubaine et un foyer pour victimes de violence domestique, qui peuvent tous deux accueillir des victimes de la traite.
 9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe II du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.
 10. Le GRETA tient à remercier pour son aide précieuse avant, pendant et après la visite la personne de contact désignée par les autorités arubaines, Mme Jeannette Richardson-Baars, coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.
 11. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 50^e réunion (18-22 mars 2024) et l'a soumis aux autorités arubaines pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 5 juin 2024 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 51^e réunion (1-5 juillet 2024). Le rapport final rend compte de la situation au 5 juillet 2024 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Aruba

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Aruba

12. Aruba est principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Les autorités ont détecté 34 victimes présumées de la traite sur la période 2015-2023 (une en 2015, six en 2016, une en 2017, une en 2018, deux en 2019, 10 en 2020, sept en 2021, cinq en 2022 et une en 2023). La moitié d'entre elles (17) étaient de sexe féminin, sept étaient de sexe masculin et pour 10 victimes le sexe n'était pas précisé². En ce qui concerne les formes d'exploitation, 15 victimes présumées ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et 11 à la traite aux fins d'exploitation par le travail, tandis que pour les huit autres victimes la forme d'exploitation n'était pas enregistrée. Six des victimes présumées étaient des enfants (trois filles détectées en 2020 – deux présumées victimes d'exploitation sexuelle et une d'exploitation par le travail – et trois filles en 2021, toutes présumées victimes d'exploitation sexuelle). Toutes les victimes présumées, sauf deux, étaient des ressortissants étrangers (13 étaient originaires de Colombie, cinq du Venezuela, une de République dominicaine, une d'Inde, une de Finlande et une d'Allemagne ; pour 10 victimes, la nationalité n'était pas précisée). Les deux victimes présumées ressortissantes d'Aruba ont fait l'objet de traite interne. En ce qui concerne les victimes de la traite formellement identifiées, 17 des victimes présumées ont été confirmées par la police comme étant des victimes de la traite. En 2017, sept victimes ont été confirmées (cinq du Venezuela et deux d'Inde ; trois étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et quatre étaient des hommes soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail). En 2018, trois victimes ont été confirmées. Sept victimes ont été confirmées entre 2020 et 2023 (une en 2020, une en 2021, quatre en 2022 et une en 2023) ; toutes étaient des femmes originaires de Colombie (cinq ont fait l'objet de traite aux fins d'exploitation sexuelle et deux de traite aux fins d'exploitation par le travail). Aucun des cas d'enfants présumés victimes ne présentait d'indicateurs suffisants pour poursuivre l'enquête et aucun enfant victime n'a été formellement identifié.

13. Aruba est une île de 180 km² située dans le sud des Caraïbes, à environ 27 kilomètres des côtes du Venezuela. Avec une population de 110 000 habitants, Aruba est une destination touristique populaire, qui a accueilli près de deux millions de visiteurs en 2019 (1,2 million ont fait un séjour dans le pays et 800 000 autres y sont venus lors d'une croisière), principalement originaires des États-Unis³. En ce qui concerne les personnes et les groupes exposés au risque de traite, les femmes se livrant à la prostitution et celles recrutées par les agences d'escorte sont vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, les travailleurs migrants dans les secteurs du tourisme, de la construction et du travail domestique sont vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il y a des milliers de travailleurs étrangers à Aruba, qui viennent principalement du Venezuela, de la Colombie et de la République dominicaine. Nombre d'entre eux sont des migrants en situation irrégulière, qui ne sont pas officiellement autorisés à travailler à Aruba et qui risquent d'être expulsés s'ils sont découverts. Si certains migrants sont entrés illégalement à Aruba à bord de petits bateaux en provenance du Venezuela, la plupart sont d'abord arrivés légalement comme touristes ou munis d'un permis de travail, mais ont ensuite prolongé leur séjour au-delà de la durée autorisée. Le HCR estime que plus de 17 000 migrants vénézuéliens sans papiers pourraient se trouver à Aruba, dont certains y demandent l'asile. L'Organisation internationale du travail (OIT) a indiqué que de nombreux Vénézuéliens à Aruba avaient perdu les garants qu'ils avaient eu pour obtenir un permis de travail, en raison de la crise économique et de la fermeture d'entreprises qu'a entraînées la pandémie de covid-19, ce qui les a fait tomber dans l'irrégularité. Le manque d'accès à l'asile et à la régularisation risque d'exacerber les vulnérabilités et d'accroître la probabilité d'exploitation et de pratiques abusives parmi les Vénézuéliens. Outre l'insécurité alimentaire, la malnutrition et le besoin d'un logement sûr, ces groupes sont aussi particulièrement exposés à des pratiques d'exploitation au travail qui mettent en danger leur santé et leur bien-être⁴.

² Avant 2020, le sexe, l'âge, la nationalité et la forme d'exploitation des victimes présumées n'étaient pas régulièrement enregistrés.

³ Source : Bureau central des statistiques d'Aruba.

⁴ [Commentaires \(ilo.org\)](https://ilo.org).

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

14. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme »), s'appliquent à Aruba depuis le 18 janvier 2007. Aruba a également accepté la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que des conventions élaborées dans le cadre de l'OIT, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).

15. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) s'applique à Aruba, tout comme un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui concernent la lutte contre la traite des êtres humains⁵. Aruba ne fait pas partie de l'Union européenne (UE) et n'est pas lié par l'acquis communautaire de l'UE.

16. Le cadre juridique interne de la lutte contre la traite a évolué pour tenir compte des obligations internationales d'Aruba. La traite est érigée en infraction pénale par l'article 2:239 du Code pénal (CP) d'Aruba, qui est entré en vigueur en 2012 et dont la dernière modification remonte à mai 2023. D'autres textes pertinents en matière de lutte contre la traite ont été adoptés, notamment l'ordonnance nationale sur l'admission et l'expulsion et l'ordonnance nationale sur les crimes internationaux. Le 28 avril 2018, le procureur général d'Aruba a publié une Directive sur les poursuites en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants, qui donne des instructions contraignantes aux procureurs sur les peines à prononcer (voir paragraphe 180).

b. Plan d'action national

17. En 2018, le gouvernement arubain a adopté l'Approche nationale intégrale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (2018-2022), qui constitue un plan d'action national contre ces phénomènes. Ce document comporte quatre volets : la prévention et l'éducation, la mise en œuvre administrative, l'exécution pénale et l'assistance aux victimes. Un nouveau plan d'action national pour 2023-2025 a été rédigé, mais il n'était pas encore adopté au moment de la visite d'évaluation du GRETA en octobre 2023. Il décrit les missions des différents acteurs de la lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants, et ajoute un cinquième volet : la coopération locale, régionale et internationale. Les autorités arubaines ont expliqué que, malgré le retard pris dans l'adoption du nouveau plan d'action, la mise en œuvre des activités contre la traite n'était pas affectée car les parties prenantes concernées continuaient d'appliquer celui de 2018-2022. En outre, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont précisé que certains des organismes engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains (et le trafic illicite de migrants) avaient leur propre plan d'action et ne s'appuyaient donc pas uniquement sur le plan d'action national. Le GRETA insiste néanmoins sur l'importance de l'adoption en temps voulu du nouveau plan d'action. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le nouveau plan d'action national était en train d'être réécrit et qu'il devrait être approuvé en 2024.

⁵ En particulier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

18. Le GRETA note que les plans d'action nationaux d'Aruba portent à la fois sur la traite et sur le trafic illicite de migrants. Bien que la différence entre les deux soit expliquée dans le chapitre introductif des documents en question, la traite et le trafic illicite de migrants sont toujours mentionnés ensemble. Il est ainsi difficile de comprendre quelles ressources sont allouées respectivement aux actions contre la traite et à la lutte contre le trafic illicite de migrants. Des représentants d'ONG ont déclaré que, par le passé, le trafic illicite de migrants faisait l'objet d'une attention beaucoup plus grande que la traite (voir paragraphe 58). Par ailleurs, le GRETA relève que les plans d'action nationaux ne comprennent pas d'objectifs et indicateurs spécifiques visant à évaluer leur mise en œuvre et qu'il n'y a aucun projet d'évaluation indépendante. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont affirmé que le prochain plan d'action national clarifierait la répartition des actions et des ressources entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants et comprendrait autant que possible des objectifs et indicateurs spécifiques concernant les activités visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains.

19. **Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient intégrer dans le plan d'action national des objectifs et indicateurs spécifiques concernant les activités destinées à prévenir et à combattre la traite, et faire réaliser une évaluation indépendante du plan d'action national puis s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Groupe de travail sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (TMMA)

20. Le TMMA est une instance consultative auprès du gouvernement arubain. Il a été créé en 2007 et se compose actuellement de représentants des organismes suivants :

- ministère de la Justice et des Affaires sociales :
 - o police d'Aruba,
 - o Bureau d'aide aux victimes,
 - o Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (CMMA),
 - o ministère public,
 - o Service de l'immigration,
 - o Service des affaires sociales,
 - o Service de contrôle des migrants (GNC) ;
- ministère du Travail, de l'Intégration et de l'Énergie :
 - o Service de l'intégration et de la gestion des étrangers (DIMAS),
 - o Service du travail et de la recherche (DAO) ;
- ministère de la Santé publique et du Tourisme :
 - o Service de la santé publique ;
- ministère des Affaires générales, de l'Innovation, de l'Administration publique, des Infrastructures et de l'Aménagement du territoire :
 - o Service des affaires étrangères ;
- Gardes-côtes néerlandais des Caraïbes ;
- Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar).

21. Le TMMA est présidé par la coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (voir paragraphe 22). Il fait des propositions au gouvernement sur des lois et des politiques visant à améliorer la lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants. Il est également chargé de rédiger et de mettre en œuvre le plan d'action national contre la traite et le trafic illicite de migrants. Il est censé tenir des réunions mensuelles, mais se réunit généralement moins souvent (quelques fois par an). Le GRETA a été informé que le TMMA s'était réuni trois fois en 2022, puis pas une seule fois en 2023. En 2024, le TMMA a repris ses activités, avec (en partie) de nouveaux représentants des parties prenantes concernées. Actuellement, un nouveau décret ministériel est en cours d'examen pour spécifier ses missions et responsabilités. Aucun membre de la société civile ne participe au TMMA (voir paragraphe 57).

b. Coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

22. Le coordonnateur national ou la coordonnatrice nationale préside le TMMA et dirige le Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (CMMA). L'actuelle coordonnatrice est une policière ; jusqu'en 2023, elle était également directrice de l'école de police d'Aruba. Depuis 2008, le coordonnateur national ou la coordonnatrice nationale représente le gouvernement arubain sur les questions relatives à la traite et au trafic illicite de migrants aux niveaux national, régional et international.

c. Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (CMMA)

23. Depuis 2016, le CMMA⁶ est le point de contact pour l'information, la formation et l'assistance en matière de traite et de trafic illicite de migrants. Il reçoit des informations initiales (notifications) sur d'éventuels indicateurs de traite par le biais d'une ligne d'assistance, d'un courrier électronique, d'un appel téléphonique ou des médias sociaux. La notification est enregistrée au CMMA dans un formulaire et envoyée à l'Unité conjointe de renseignement sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (JIUMM) pour être analysée et pour déterminer les suites à donner (voir paragraphe 25). Le CMMA dispense également des formations et mène des campagnes de sensibilisation. Il est aussi chargé de coordonner l'assistance aux victimes de la traite, en étroite coopération avec d'autres organismes publics et des ONG. Il a publié un rapport annuel pour l'année 2022⁷.

24. Le CMMA a un effectif de trois personnes : la coordonnatrice nationale, un ou une cheffe de projet et un ou une travailleuse sociale. Le ou la cheffe de projet est détaché·e du Bureau central national pour l'antiterrorisme, la sécurité et Interpol, tandis que le ou la travailleuse sociale est rémunéré·e par l'OIM. Toutes les activités du CMMA bénéficient du soutien financier du gouvernement des Pays-Bas dans le cadre de deux programmes visant à mettre en œuvre des mesures supplémentaires de protection des frontières et à atténuer le risque de migration massive en provenance du Venezuela. Lors de la visite d'évaluation, le GRETA a appris qu'il était envisagé que le CMMA devienne un service distinct au sein du ministère de la Justice et des Affaires sociales en 2024. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'ordonnance visant à institutionnaliser le CMMA avait été envoyée au Service des ressources humaines du gouvernement d'Aruba pour avis et au ministre de la Justice et des Affaires sociales pour approbation.

d. Unité conjointe de renseignement sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (JIUMM)

25. La JIUMM, qui fait partie de la police, se compose au total de trois agents de la police d'Aruba et de la Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar). La KMar assiste les autorités dans le cadre du projet destiné à renforcer la protection des frontières d'Aruba. La JIUMM, qui compte une agente parlant espagnol, est chargée de l'analyse préliminaire des informations concernant les cas présumés de traite et de trafic illicite de migrants transmises par le CMMA ou par d'autres organismes publics. L'unité combine les renseignements divers provenant de la population avec les informations régulières émanant de la police

⁶ <https://cmmaruba.com/>.

⁷ <https://cmmaruba.com/wp-content/uploads/2023/06/Annual-Report-2022-CMMA.pdf>.

afin de mieux cerner le phénomène de la traite. Une enquête peut être ouverte de deux manières. À partir des informations fournies par la JIUMM, une proposition d'enquête est adressée au comité directeur par l'intermédiaire du procureur spécialisé s'il n'y a pas de victimes clairement identifiées mais que certaines informations concernent une entreprise ou un lieu qui doit faire l'objet d'une enquête. Lorsque la JIUMM reçoit des informations sur une victime potentielle de la traite qui est identifiable, l'enquête est transférée directement à l'Unité d'enquête sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (UMM) par l'intermédiaire du procureur spécialisé.

e. Unité d'enquête sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (UMM)

26. L'UMM, qui relève de la police, se compose au total de sept agents de la police d'Aruba et de la KMar. Elle compte une agente qui en est également la cheffe et plusieurs agents qui parlent espagnol. L'UMM est chargée de mener les enquêtes pénales sur les cas de traite et de trafic illicite de migrants, en étroite coordination avec la procureure spécialisée.

f. Procureure chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

27. Le ministère public d'Aruba (*Openbaar Ministerie*) compte une procureure spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, qui supervise l'enquête pénale et décide s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant un tribunal.

g. Autres services du ministère de la Justice et des Affaires sociales

28. Le Bureau d'aide aux victimes, composé de deux fonctionnaires, est chargé de fournir une assistance d'urgence initiale aux victimes d'infractions, y compris de la traite, et à leur famille. Il supervise la permanence téléphonique contre la traite (+297 5923231).

29. Le Service des affaires sociales est chargé d'organiser l'accès aux services d'assistance (prestations sociales, soutien psychologique) pour les personnes résidant légalement à Aruba, y compris les victimes de la traite. Il aide également à trouver des avocats bénévoles pour les résidents d'Aruba dans les affaires pénales (voir paragraphe 154).

30. Le Service de l'immigration est chargé du contrôle des passeports à l'aéroport et dans les ports maritimes d'Aruba, conformément à l'ordonnance nationale sur l'admission et l'expulsion.

31. Le Service de contrôle des migrants (GNC) gère le centre de rétention de Dakota à Oranjestad, la capitale d'Aruba. Les migrants sans papiers qui sont détectés par la police, par les autorités de l'immigration ou par les gardes-côtes sont transférés sous la garde du GNC. Le personnel du GNC mène un entretien initial avec chaque migrant ; si des éléments donnent à penser qu'il y a traite ou trafic illicite de migrants, l'information est transmise à la JIUMM pour enquête. Le GNC est également chargé de vérifier le statut juridique des migrants employés par les entreprises d'Aruba.

h. Ministère du Travail, de l'Intégration et de l'Énergie

32. Le Service de l'intégration et de la gestion des étrangers (DIMAS) s'occupe des permis de travail, des permis de séjour et des demandes d'asile.

33. Au sein du Service du travail et de la recherche (DAO), une unité de sept inspecteurs est chargée de veiller au respect du droit du travail, notamment en menant des inspections du travail.

i. Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar)

34. La KMar remplit non seulement des fonctions militaires mais fait également office de police aux frontières dans les aéroports et les ports maritimes du Royaume des Pays-Bas. La KMar assiste les autorités dans le cadre du projet destiné à renforcer la protection des frontières d'Aruba. Il y a actuellement

36 agents de la KMar à Aruba : quatre font office de police militaire au camp militaire de Savaneta, tandis que les 32 autres apportent un soutien aux autorités arubaines en mettant à leur service leurs capacités et leur expertise dans différents domaines, dont la traite. Par exemple, en octobre 2023, quatre agents de la KMar travaillaient à l'UMM. Plusieurs travaillent également dans le Centre d'expertise sur l'usurpation d'identité et les documents frauduleux (*Falsidesk*) du Service de l'immigration.

j. Organisations de la société civile et organisations internationales

35. Il n'y a pas d'ONG spécialisée dans la lutte contre la traite à Aruba. La Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS)⁸ fournit une assistance aux réfugiés et aux migrants, y compris aux victimes de la traite. La Croix-Rouge arubaine⁹ apporte une aide d'urgence et gère un centre d'hébergement d'urgence pour les personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite. La Fondation contre la violence domestique gère également un foyer qui peut accueillir des victimes de la traite. Aucune de ces organisations ne reçoit de financement de l'État pour ses activités et toutes dépendent des donateurs privés et internationaux.

36. Le HCR et l'OIM ont installé des bureaux à Aruba en 2019 en lien avec l'afflux de migrants en provenance du Venezuela. Le HCR fournit une aide humanitaire aux migrants vulnérables et une assistance juridique aux demandeurs d'asile. Quant à l'OIM, il finance un consultant qui travaille pour le CMMA, entre autres, sur la rédaction d'une procédure opérationnelle standard (POS) relative à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite à Aruba (voir paragraphe 109). Par ailleurs, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) s'emploie à renforcer les capacités de la police d'Aruba et des autres parties prenantes concernées dans le cadre du projet « Transformer les alertes en réponses pénales pour lutter contre la traite des personnes dans le cadre des flux migratoires (Track4TIP) ». L'assistance humanitaire apportée aux migrants à Aruba provient également de la Pan American Development Foundation (PADF)¹⁰.

37. En 2020, le CMMA a créé la Plateforme d'organisations humanitaires afin de coordonner l'échange d'informations sur l'assistance aux victimes de la traite et sur les moyens de mieux atteindre les victimes potentielles. Les organisations de la société civile et les organisations internationales mentionnées plus haut sont membres de cette plateforme. Celle-ci est censée avoir des réunions mensuelles, mais le GRETA a appris qu'elle se réunit moins souvent.

⁸ [HIAS Aruba | Support For Refugees In Aruba | HIAS.](#)

⁹ [Be Safe Be Red Cross Ready - Red Cross Aruba.](#)

¹⁰ [Page d'accueil de la PADF.](#)

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Aruba

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

38. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes¹¹ ».

39. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH¹² (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite¹³.

40. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes soumises à la traite et pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

41. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence envers les femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents¹⁴.

¹¹ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹² *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

¹³ Voir également : *Siliadin c. France*, requête no 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012 ; *C.N. c. le Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

¹⁴ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

42. La traite est considérée comme une violation des droits humains à Aruba. Le Protocole d'accord sur la coopération visant à prévenir et combattre la traite et le trafic illicite d'êtres humains, applicable au Royaume des Pays-Bas, dispose que la traite est par définition une violation des droits humains et que la lutte contre la traite s'inscrit dans une perspective de droits humains. Outre la Convention, Aruba a ratifié plusieurs instruments qui interdisent la traite, l'esclavage et le travail forcé. Les droits découlant de ces instruments peuvent être invoqués par les individus devant les juridictions nationales.

43. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique un devoir de transparence et une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités arubaines dans ces domaines.

b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit arubain

i. Définition de « traite des êtres humains »

44. Selon l'article 4, paragraphe (a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est indifférent que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

45. En droit arubain, la traite est actuellement érigée en infraction pénale par l'article 2:239 du CP :

« 1. Est coupable de traite des êtres humains et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie, quiconque :

a. dans l'intention d'exploiter une autre personne ou de lui prélever ses organes, recrute, transporte, transfère, accueille ou héberge cette autre personne, échange ou transfère le contrôle exercé sur cette personne, par le recours à la contrainte, la violence ou un autre acte d'hostilité, ou la menace de recours à la violence ou à un autre acte d'hostilité, ou par extorsion, fraude, tromperie ou abus d'autorité découlant d'une situation spécifique, ou par abus d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur cette autre personne ;

b. recrute, éloigne, transfère, accueille ou héberge une personne, échange ou transfère le contrôle exercé sur une personne, dans l'intention de l'exploiter ou de lui prélever ses organes, si cette personne a moins de dix-huit ans ;

c. recrute, transporte ou enlève une personne dans l'intention de l'inciter à se livrer à des actes sexuels avec ou pour un tiers en échange d'une rémunération dans un autre pays ;

d. contraint ou incite une autre personne, par les moyens mentionnés à l'alinéa a, à se soumettre à un travail ou à des services ou à offrir ses organes, ou agit, dans les circonstances énoncées à l'alinéa a, en sachant ou en devant vraisemblablement savoir que cette action aura pour effet d'inciter cette autre personne à se soumettre à un travail ou à des services ou à offrir ses organes ;

e. incite une autre personne à se livrer à des actes sexuels avec ou pour un tiers en échange d'une rémunération ou à offrir ses organes en échange d'une rémunération, ou agit vis-à-vis d'une autre personne en sachant ou en devant vraisemblablement savoir que cette action aura pour effet d'inciter cette autre personne à se livrer à ces actes ou à offrir ses organes en échange d'une rémunération, si cette autre personne a moins de dix-huit ans ;

f. tire intentionnellement profit de l'exploitation d'une autre personne ;

g. tire intentionnellement profit du prélèvement des organes d'une autre personne, en sachant ou en devant vraisemblablement savoir que les organes de cette personne ont été prélevés dans les circonstances énoncées à l'alinéa a ;

h. tire intentionnellement profit des actes sexuels auxquels une autre personne s'est livrée avec ou pour un tiers en échange d'une rémunération, ou du prélèvement des organes de cette personne en échange d'une rémunération, si cette autre personne a moins de dix-huit ans ;

i. contraint ou incite une autre personne par le recours aux moyens mentionnés à l'alinéa a à lui remettre le produit des actes sexuels auxquels cette personne s'est livrée avec ou pour un tiers ou du prélèvement des organes de cette personne.

2. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, la servitude ou l'exploitation d'activités criminelles.

3. Les infractions suivantes sont punies d'une peine d'emprisonnement de 15 ans maximum ou d'une amende de cinquième catégorie :

a. les infractions telles que définies au paragraphe 1 si elles sont commises par deux personnes ou plus agissant de concert ;

b. les infractions telles que définies au paragraphe 1 si elles sont commises à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans ou d'une personne dont la situation de vulnérabilité a été abusée ;

c. les infractions telles que définies au paragraphe 1 si elles sont précédées d'un recours à la violence ou commises en ayant recours à la violence.

4. Si l'une des infractions définies au paragraphe 1 résulte d'un recours à la violence et entraîne des lésions corporelles graves ou menace la vie d'autrui, elle est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 18 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

5. Si l'une des infractions définies au paragraphe 1 entraîne le décès d'autrui, elle est punie d'une peine d'emprisonnement à vie ou pouvant aller jusqu'à 30 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

6. La position de vulnérabilité comprend les situations dans lesquelles une personne n'a pas d'autre alternative réelle ou acceptable que de se soumettre à l'abus qu'elle subit. »

46. Les trois éléments de la définition de la traite des êtres humains énoncés dans la Convention (action, moyen et but d'exploitation) figurent tous à l'article 2:239 du CP. Les différentes actions énumérées à l'article 2:239(1)a coïncident avec celles énoncées à l'article 4, alinéa a, de la Convention. Quant aux moyens employés, l'article 2:239(1)a mentionne le recours à la contrainte, la violence ou un autre acte d'hostilité, la menace de recours à la violence ou à un autre acte d'hostilité, l'extorsion, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité, l'abus d'une situation de vulnérabilité, et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne. L'« enlèvement » n'est pas expressément mentionné, mais le GRETA a appris qu'« un autre acte d'hostilité » couvrirait l'enlèvement.

47. En vertu de l'article 2:239(1)a du CP, l'« abus d'une situation de vulnérabilité » constitue l'un des moyens de commettre l'infraction de traite. Le paragraphe 6 de l'article 2:239 énonce la définition ci-après : « La position de vulnérabilité comprend les situations dans lesquelles une personne n'a pas d'autre alternative réelle ou acceptable que de se soumettre à l'abus qu'elle subit ». La Directive du procureur

général sur les poursuites en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants (voir paragraphe 180) dresse la liste non exhaustive suivante des critères d'évaluation de la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite : déficience intellectuelle, absence de résidence légale, traumatismes subis, problèmes d'endettement, absence de possibilité de retour dans le pays d'origine. Les procureurs doivent tenir compte de ces éventuels critères et justifier la peine qu'ils proposeront au juge dans chaque affaire.

48. La liste des formes d'exploitation figurant à l'article 2:239 du CP n'est pas exhaustive et inclut, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, l'esclavage¹⁵, la servitude, les pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude, l'exploitation d'activités criminelles et le prélèvement d'organes. Outre les formes d'exploitation visées à l'article 4, alinéa a, de la Convention, la mendicité, en tant que forme de travail forcé, et l'exploitation d'activités criminelles ont été incluses dans l'article 2:239, paragraphe 2, lors de la dernière modification de cette disposition en mai 2023. Ni le mariage forcé ni l'adoption illégale ne figurent parmi les formes d'exploitation expressément énumérées à l'article 2:239 du CP, mais l'un et l'autre pourraient être considérés comme constituant des infractions de traite si l'intention d'exploiter la victime est prouvée.

49. Aux termes de l'article 2:239, paragraphe 1, alinéa b, il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation d'un quelconque moyen en ce qui concerne les enfants, ce qui est conforme à la Convention. La traite nationale et la traite transnationale relèvent du champ d'application de l'article 2:239 du CP.

50. En vertu de l'article 4, alinéa b de la Convention, le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Si la législation d'Aruba ne prévoit pas que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée soit indifférent, le GRETA note que selon la jurisprudence bien établie de la Cour suprême néerlandaise, qui est la plus haute juridiction pour les quatre pays constitutifs du Royaume des Pays-Bas, le consentement à l'exploitation envisagée est indifférent lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est victime de la traite ou non¹⁶. Néanmoins, le GRETA voit des avantages à indiquer explicitement dans la législation que le consentement de la victime est indifférent pour déterminer si le crime de traite a été commis. Le fait d'énoncer ce principe fondamental dans le droit pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades d'une affaire de traite : par exemple, lorsqu'une victime refuse de se reconnaître comme telle car elle estime avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il faut décider d'ouvrir ou non une enquête pour traite, ou d'engager ou non des poursuites pour traite, dans une affaire où la victime a apparemment consenti à son exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué¹⁷. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.**

51. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir paragraphes 162-166.

ii. Définition de « victime de la traite »

52. Selon la Convention, le terme « victime » désigne « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie [à l'article 4 de la Convention] ». La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

¹⁵ La traite des esclaves est incriminée séparément, aux articles 2:241 à 2:244 du CP.

¹⁶ Par exemple, voir le jugement du 27 octobre 2009 (« affaire du restaurant chinois »), [ECLI:NL:HR:2009:BI7097_voorheen_LJN_BI7097_Hoge Raad, 08/03894 \(rechtspraak.nl\)](https://ecli.nl:HR:2009:BI7097_voorheen_LJN_BI7097_HogeRaad_08/03894_rechtspraak.nl) (en néerlandais).

¹⁷ Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé "The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol", Nations Unies, Vienne, 2014 : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf.

53. En droit arubain, il n'existe pas de définition spécifique du terme « victime de la traite ». Selon l'article 206 du Code de procédure pénale (CPP), quiconque a subi un préjudice financier ou tout autre préjudice causé directement par une infraction pénale est considéré comme une victime. Cette définition s'applique aux victimes de la traite des êtres humains telle qu'elle est définie à l'article 2:239 du CP. Toute victime présumée de la traite devrait bénéficier d'une assistance et d'une protection, quelle que soit l'issue de la procédure pénale.

54. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. *Approche globale et coordination*

55. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être efficace, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et inclure les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

56. Le cadre arubain de la lutte contre la traite couvre l'ensemble des victimes de la traite nationale et transnationale, soumises à différents types d'exploitation. Il repose sur la coopération et l'action interinstitutionnelles ; cette approche intégrée a été développée autour de ce que les autorités arubaines qualifient de « modèle des barrières ». Celui-ci est conçu comme une approche de prévention de la criminalité. L'idée sous-jacente est la suivante : la traite des êtres humains doit être considérée comme une « activité commerciale ». Les trafiquants doivent avoir à surmonter un certain nombre d'obstacles avant de pouvoir gagner de l'argent en exploitant les victimes. L'objectif consiste à faire en sorte que chaque obstacle soit plus difficile à franchir, ce qui rend la traite plus difficile et moins lucrative. Les barrières identifiées dans le plan d'action national 2018-2022 sont les suivantes : logement, travail, entrée, identité et aspects financiers.

57. Comme indiqué au paragraphe 20, le TMMA réunit tous les acteurs gouvernementaux chargés de la mise en œuvre du plan d'action national, y compris de l'application des « barrières » susmentionnées dans le droit administratif et pénal. Le GRETA salue la création du TMMA et les efforts déployés pour adopter une approche coordonnée en matière de lutte contre la traite et de soutien aux victimes. Cependant, il note avec préoccupation que les représentants de la société civile ne participent pas au TMMA. À cet égard, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les ONG pouvaient signaler tout soupçon de traite au CMMA par le biais de la Plateforme d'organisations humanitaires, récemment créée. Par ailleurs, le GRETA relève que les autorités arubaines dépendent dans une large mesure des donateurs étrangers pour financer les activités anti-traite (voir paragraphes 24 et 193). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont déclaré que le CMMA avait demandé un budget dédié pour l'année 2025, afin d'être moins dépendant des financements alloués aux projets externes.

58. En outre, le GRETA constate que la politique arubaine de lutte contre la traite est souvent associée à la lutte contre le trafic illicite de migrants, comme le montre le titre du plan d'action national, et que plusieurs organismes ont pour mission de combattre ces deux phénomènes (voir paragraphes 20-27). Quelques agents de différents services répressifs rencontrés par le GRETA n'ont pas été en mesure de les distinguer. Le GRETA souligne que si ces deux phénomènes sont parfois liés, ils sont distincts sur un plan

juridique et relèvent de différentes obligations conventionnelles. De plus, il est difficile de comprendre quels sont les moyens consacrés respectivement à la lutte contre la traite et à la lutte contre le trafic illicite de migrants. Les responsables rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont reconnu que le trafic illicite de migrants était une priorité face à l'augmentation de la migration irrégulière en provenance du Venezuela depuis 2019. Dans ce contexte, le GRETA est particulièrement préoccupé par l'assistance limitée fournie aux victimes de la traite (voir paragraphes 127-134).

59. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer de mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public afin de préciser la notion de traite et d'expliquer les différences et les liens entre la traite et le trafic illicite de migrants.

60. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale en matière de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :

- **veiller à ce que les organismes publics et les acteurs de la société civile participant à la lutte contre la traite disposent des ressources financières spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des activités concernées, notamment celles prévues par le plan d'action national ;**
- **veiller à ce que les organisations de la société civile soient associées à la lutte contre la traite, y compris aux travaux du TMMA.**

61. Le GRETA note qu'Aruba n'a désigné aucun rapporteur national sur la traite. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris des coordonnateurs nationaux, dans le domaine de la traite et, à cette fin, à entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale.

62. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient réfléchir à la possibilité de désigner un rapporteur national indépendant en vue d'assurer un suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

ii. Formation des professionnels concernés

63. Les autorités arubaines ont indiqué qu'une formation sur la traite est dispensée à un ensemble de professionnels susceptibles d'être au contact des victimes de la traite. Cette formation est l'une des principales missions du CMMA. Les cours sont divisés en plusieurs volets : sensibilisation (apprendre à faire la distinction entre traite et trafic illicite de migrants, reconnaître les indicateurs de traite et savoir où signaler les cas suspects), acquisition de compétences (apprentissage et mise en pratique, par exemple des techniques d'entretien) et webinaires (informer des groupes spécifiques sur la traite et le trafic illicite de migrants). En 2022, le CMMA a dispensé des cours de sensibilisation à la traite à 410 personnes (161 agents de l'enseignement secondaire, 65 agents des hôpitaux et des aéroports, 60 agents des affaires sociales, 50 employés d'ONG, 25 agents de l'immigration, 15 gardes-côtes, 15 journalistes et 19 autres professionnels) et des cours axés sur l'acquisition de compétences concernant la traite à 250 personnes (140 policiers, 50 agents de l'immigration, 20 agents des affaires sociales, 15 travailleurs

du secteur de la santé mentale, huit agents du Service du travail et 17 autres professionnels)¹⁸. Les aide-mémoire distribués lors des formations sur la traite comprennent une liste d'indicateurs de traite et les coordonnées du CMMA.

64. Le CMMA invite souvent des experts internationaux (OIM, ONUDC) à dispenser des formations plus poussées sur les questions de traite. En juillet 2022, l'ONUDC a organisé une formation de trois jours sur la détection de la traite et les enquêtes en la matière. En février 2023, l'OIM a organisé une formation de deux jours sur la mise en œuvre de la POS dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite. En août 2023, l'ONUDC a organisé une formation approfondie d'une journée sur les techniques d'entretien avec les victimes de la traite.

65. En outre, la procureure spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ainsi que les agents de la KMar travaillant à l'UMM ont suivi une formation spécialisée sur la traite aux Pays-Bas.

66. Cependant, le GRETA note le caractère limité de la formation spécifiquement consacrée à la traite que reçoivent les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et les autorités chargées de la protection de l'enfance. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que de premières mesures avaient été prises en 2023 pour planifier des sessions de formation pour ces groupes et que les formations auraient lieu en 2024 et 2025.

67. Le GRETA salue les efforts déployés à Aruba pour former les différents professionnels aux questions liées à la traite et invite les autorités arubaines à intensifier leurs efforts, notamment en matière de formation des juges, des avocats, des travailleurs sociaux et des autorités chargées de la protection de l'enfance. Il faudrait concevoir les futurs programmes de formation, notamment ceux consacrés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contexte de la traite, de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite de manière proactive, pour les assister et les protéger, pour faciliter leur indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

iii. Collecte de données et recherches

68. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

69. À Aruba, la collecte de statistiques est confiée au CMMA. Depuis 2020, celui-ci compile les données sur le nombre de victimes présumées et de victimes confirmées de la traite, en procédant à une ventilation par sexe, par âge, par nationalité et par forme d'exploitation. Il recueille également des données sur le nombre d'enquêtes pénales et sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance. Son premier rapport annuel publié porte sur l'année 2022¹⁹.

¹⁸ CMMA, [Annual Report 2022](#), pages 10 et 11.

¹⁹ <https://cmmaruba.com/wp-content/uploads/2023/06/Annual-Report-2022-CMMA.pdf>.

70. Au cours de l'évaluation, le GRETA a appris que l'amélioration de la collecte de données était considérée comme une priorité. De l'avis du GRETA, il faudrait étendre cette collecte pour obtenir davantage d'informations provenant des organismes publics (outre la police et la procureure spécialisée) et des ONG, qu'une procédure pénale ait été engagée ou non.

71. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient, aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, continuer à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite en recueillant auprès de tous les principaux acteurs des informations statistiques fiables qui puissent être ventilées par sexe, par âge, par type d'exploitation et par pays d'origine et/ou de destination. Cette démarche devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations.

72. En ce qui concerne la recherche sur la traite, l'OIM a procédé en 2013 à une analyse de la réponse d'Aruba à la traite²⁰. Ce rapport saluait la création du TMMA et de la fonction de coordonnateur national, mais plaidait pour une approche plus structurée de la protection des victimes de la traite et de l'assistance aux victimes. En 2022, le CMMA a financé un travail de recherche sur le dispositif des garants (qui permet à des personnes de se porter garantes pour des étrangers arrivant à Aruba si ceux-ci ne remplissent pas les conditions financières minimales relatives à l'entrée dans le pays) et sur le risque de traite. Ces recherches sont terminées et les résultats sont examinés avec les parties prenantes concernées en vue d'élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations²¹. Toujours en 2022, le ministère public a chargé l'université Érasme de Rotterdam d'une recherche sur les mécanismes d'adaptation des victimes de la traite à Aruba.

73. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer à mener et à soutenir des recherches sur les questions de traite, y compris sur la traite facilitée par les TIC, car elles constituent une source d'information importante pour les futures mesures des pouvoirs publics.

2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

74. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

75. Les autorités arubaines ont mené différentes activités de sensibilisation à la traite auprès de la population générale, des personnes exposées à un risque accru de traite et des professionnels susceptibles de rencontrer des victimes de la traite.

76. En 2019, les autorités ont collaboré avec une fondation privée pour produire le film "False Promises", basé sur le témoignage d'une survivante de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ce film est sorti au cinéma et a été diffusé à la télévision nationale, sur YouTube²² et dans les médias sociaux.

77. De plus, en 2021, le CMMA a lancé la campagne de sensibilisation "Open your eyes"²³, qui explique quelle est la différence entre trafic illicite et traite, comment reconnaître les indicateurs de traite et où

²⁰ OIM, [A Situational Analysis of Aruba's Response to Human Trafficking](#), 2013.

²¹ Pour en savoir plus, voir [Projects | CMM Aruba](#).

²² [PROMESA FALSO: Documentary to prevent human trafficking \(English subtitles\) - YouTube](#).

²³ [Page d'accueil | Habriwowowo.com](#).

demander de l'aide. Dans le cadre de cette campagne, il a diffusé deux courts métrages, disponibles en anglais et en espagnol, intitulés "The Other Side of the Sea"²⁴ et "The Other Side of the Cam"²⁵. Sortis respectivement en mai 2021 et en octobre 2023, ceux-ci montrent le risque que courent les migrants du Venezuela d'être victimes du trafic illicite de migrants et de la traite à Aruba.

78. Pour marquer la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2021, les autorités ont organisé une « marche pour la liberté » dans la capitale, Oranjestad, au cours de laquelle plusieurs responsables, dont la Première ministre et le ministre de la Justice, ont prononcé des discours²⁶. Durant cet événement a été présentée la campagne "Take Advantage Now" (*Probecha*), qui met en avant les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail (dans le secteur de la construction et les services domestiques) et d'exploitation sexuelle (prostitution).

79. Le CMMA a préparé à l'intention des enfants de 12 à 18 ans des supports d'information (en néerlandais) sur la traite, qui sont mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires d'Aruba. Une version adaptée aux 8-12 ans est en cours de préparation. En 2022 et 2023, le personnel du CMMA s'est rendu dans plusieurs écoles pour sensibiliser à la traite.

80. En août 2023, le CMMA a lancé dans les médias sociaux une campagne sur la sécurité en ligne, intitulée "Don't fall for it" (*No Cay Den Trampa*), destinée aux jeunes et à leurs parents. Cette campagne sensibilise aux dangers du grooming sur internet à des fins d'exploitation, aux risques associés au sexting et à la menace de sextorsion, y compris à la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

81. Le GRETA salue les efforts déployés à Aruba en matière de sensibilisation pour prévenir la traite ; il invite les autorités arubaines à concevoir les futures actions en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures de sensibilisation déjà prises.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

82. Comme indiqué au paragraphe 13, il existe un risque élevé de traite aux fins d'exploitation par le travail à Aruba du fait du manque de main-d'œuvre, en particulier dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie-restauration et du travail domestique, qui se traduit par une augmentation du nombre de travailleurs migrants.

83. En vertu du droit arubain, les travailleurs migrants ont besoin d'un permis de séjour temporaire pour travailler à Aruba²⁷. L'employeur doit demander le permis au Service de l'intégration et de la gestion des étrangers (DIMAS) avant l'arrivée du travailleur migrant à Aruba. Il doit aussi remplir un formulaire de garantie financière²⁸ et obtenir une dérogation du Service du progrès dans le domaine du travail indiquant que le poste vacant ne peut être pourvu par un résident local. Si l'employeur est une personne morale, il doit être dûment enregistré à Aruba. Le permis de travail étant exclusivement lié à l'employeur, un changement d'employeur nécessite une nouvelle demande. Le GRETA note que les permis de séjour et de travail devraient permettre en pratique aux travailleurs migrants de quitter une relation de travail abusive, d'exercer un emploi auprès d'un autre employeur et d'utiliser les mécanismes de plainte disponibles sans craindre de perdre leur droit de séjour. Par ailleurs, le nombre de travailleurs migrants embauchés par des agences de travail temporaire a augmenté au fil des ans, mais il n'existe pas de système d'agrément pour ces agences. À leur arrivée à Aruba, les travailleurs migrants doivent s'inscrire auprès du Service de l'état civil et du registre de la population.

²⁴ [Otro banda di lama | "Otro banda di lama" the movie | Habribowowo.com.](https://www.habribowowo.com/otro-banda-di-lama)

²⁵ [Otro banda di e cam | Habribowowo.com.](https://www.habribowowo.com/otro-banda-di-e-cam)

²⁶ [Silent walk Event | Habribowowo.com.](https://www.habribowowo.com/silent-walk-event)

²⁷ Des règles simplifiées s'appliquent aux citoyens néerlandais des autres parties du Royaume des Pays-Bas. Il existe aussi une exception pour certains ressortissants des États-Unis, voir <https://www.aruba.com/us/one-happy-workation>.

²⁸ <https://www.dimasaruba.aw/wp-content/uploads/2023/04/2023-Garantverklaring-1.pdf> (en néerlandais).

84. Des règles particulières s'appliquent aux permis délivrés aux employés de maison vivant au domicile de leur employeur. Conformément à la politique d'admission du DIMAS²⁹, les employeurs doivent déclarer leurs revenus combinés, présenter une copie du contrat de travail et fournir à la personne une chambre située dans la maison, qui soit équipée de la climatisation et qui puisse être fermée à clé de l'intérieur. Lors de l'examen de la demande, le DIMAS est censé vérifier les conditions attachées à la chambre, mais apparemment il le fait rarement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que chaque pièce était inspectée par le DIMAS avant la délivrance d'un premier permis. En cas de changement d'adresse ou d'employeur, le DIMAS procède à une nouvelle inspection avant qu'un permis puisse être délivré.

85. Le droit du travail arubain comprend des dispositions sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que sur les heures de travail et le temps de repos. En 2023, le salaire minimum à Aruba était de 1 893 florins arubains (environ 990 euros). En vertu de l'article 2 de l'ordonnance nationale sur l'application administrative du droit du travail, le Service du travail et de la recherche (DAO) est chargé de veiller au respect du droit du travail³⁰. Le DAO comprend trois sections : conflits du travail, inspections du travail et recherche sur le marché du travail. La section des inspections emploie sept inspecteurs du travail, qui effectuent environ 1 000 inspections inopinées par an. Les inspections sont menées dans tous les secteurs de l'économie, mais les inspecteurs du travail ne peuvent pénétrer au domicile de particuliers sans la permission du propriétaire ou l'autorisation d'un juge. Parfois, ils sont accompagnés d'agents de la banque de sécurité sociale, de la police ou des services d'immigration. Si les inspecteurs du travail trouvent des signes de traite, ils contactent le CMMA et/ou l'UMM, et s'ils rencontrent des migrants en situation irrégulière, ils doivent contacter le GNC (voir paragraphe 118). Les agents du DAO rencontrés lors de la visite ont déclaré que, faute de ressources suffisantes, ils n'étaient pas associés au travail de prévention visant à sensibiliser les salariés et les employeurs à l'exploitation par le travail.

86. Comme indiqué au paragraphe 13, des milliers de travailleurs migrants sont en situation irrégulière à Aruba. L'OIM³¹ et les organisations de la société civile s'inquiétaient du fait que, dans la pratique, les migrants en situation irrégulière n'ont aucune possibilité de régulariser leur séjour, ce qui accroît leur vulnérabilité, notamment à la traite. Les plans d'action nationaux 2018-2022 et 2023-2025 reconnaissent que l'absence de politique d'immigration effective accroît la vulnérabilité des migrants, notamment à la traite. Pour autant, note le GRETA, les autorités arubaines n'ont pas pris de mesures politiques pour soutenir les travailleurs migrants qui sont vulnérables à l'exploitation.

87. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail³² et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail³³, et en particulier à :

- **veiller à ce que les capacités des inspecteurs du travail soient renforcées et à ce que ceux-ci soient mandatés pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, l'hôtellerie-restauration et le travail domestique ;**

²⁹ <https://www.dimasaruba.aw/wp-content/uploads/2023/03/MinAEI-2023-Final-Toelatingshandboek-2023-6-maart-2023-1.pdf> (en néerlandais).

³⁰ <https://daoaruba.com/> (en néerlandais).

³¹ OIM, *Aruba Needs Assessment on Migration Governance*, 2021.

³² <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

³³ Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

- **réduire le risque de traite et de violation du droit du travail découlant de la dépendance des travailleurs à l'égard des employeurs en autorisant le travailleur migrant à changer d'employeur et à demander une prolongation de son permis de travail ;**
- **prendre des mesures efficaces pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire ;**
- **alerter le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, et leur indiquer où trouver de l'aide ;**
- **renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, d'autres agents, les syndicats et les acteurs de la société civile, afin de prévenir les abus et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

88. **En outre, le GRETA considère que les autorités arubaines devraient :**

- **permettre le déroulement d'inspections chez les particuliers pour empêcher l'exploitation des employés de maison et pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **continuer d'améliorer la formation des inspecteurs du travail, notamment au sujet des droits des victimes de la traite.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

89. Selon l'analyse réalisée en 2013 par l'OIM, certains risques de traite à Aruba concernent les enfants, en particulier ceux qui travaillent de longues heures dans de petits supermarchés ou restaurants ; il existe aussi le phénomène des "sugar daddies and mommies", c'est-à-dire des personnes qui offrent de l'argent et des cadeaux aux enfants en échange de faveurs, y compris sexuelles, et/ou pour qu'ils leur tiennent compagnie³⁴. Toutefois, au cours de la visite d'évaluation, plusieurs interlocuteurs ont déclaré que les autorités arubaines n'accordaient guère d'attention à ces risques.

90. Outre les mesures de sensibilisation mentionnées au paragraphe 79, les autorités arubaines ont fait référence au Code de protection de l'enfance de 2021, une boîte à outils numérique élaborée par l'UNICEF Pays-Bas et d'autres ONG néerlandaises pour aider les professionnels travaillant avec des enfants à prendre des mesures lorsqu'ils constatent des conditions dangereuses pour les enfants³⁵. Cependant, le GRETA note que ce code ne mentionne pas la traite. En outre, le site internet du « Bureau Sostenemi », c'est-à-dire le centre gouvernemental de conseil et de signalement concernant les abus sur enfants, ne donne aucune information sur la traite³⁶. Le GRETA relève que les autorités chargées de la protection de l'enfance ne font pas partie du TMMA et que le personnel concerné n'a pas reçu de formation sur les indicateurs de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le CMMA contactait les autorités chargées de la protection de l'enfance au sujet des questions relatives aux enfants et à la traite, et que la signature d'un protocole visant à protéger les enfants faisait actuellement l'objet de discussions entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la protection de l'enfance. En outre, celles-ci ont été formées en 2023 sur les indicateurs de la traite lors d'une formation de deux jours organisée par le HCR.

91. En décembre 2023, le CMMA et la Fondation contre la violence domestique ont organisé deux conférences sur la traite et la sécurité en ligne pour les filles âgées de 12 à 15 ans.

³⁴ OIM, [A Situational Analysis of Aruba's Response to Human Trafficking](#), 2013, pages 48 et 49.

³⁵ [Page d'accueil \(codigodiproteccion.com\)](#) (en papiamentu).

³⁶ [Bureau Sostenemi](#) (en papiamentu).

92. **Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier :**

- **sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;**
- **mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et leur expliquer comment prévenir la traite et comment signaler les cas potentiels aux autorités compétentes ;**
- **continuer à promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants par le biais d'internet.**

d. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

93. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème³⁷.

94. La prostitution est réglementée à Aruba. Elle est autorisée dans les bars agréés d'un quartier de San Nicolas, la deuxième ville d'Aruba. Les propriétaires de bar doivent demander une licence pour les « dames de divertissement » (*animeermeisjes*), en vertu de l'ordonnance nationale de 1921 sur les maladies contagieuses³⁸. Les étrangères qui souhaitent obtenir ce type de licence doivent passer un entretien dans un consulat néerlandais avant de se rendre à Aruba. Le permis de travail correspondant est valable trois mois. La bénéficiaire ne peut prétendre à un nouveau permis de « divertissement » ni à un autre permis de séjour pendant un an. Outre les visites médicales hebdomadaires obligatoires, le Service de la santé publique s'entretient avec chaque femme au début et à la fin de son séjour à Aruba pour l'informer du risque d'exploitation, de ses droits et de l'aide qu'elle pourra trouver. Selon les responsables rencontrés lors de la visite, 23 bars de San Nicolas détiennent actuellement une licence et chacun d'entre eux peut compter quatre femmes au maximum. Plus de 95 % des détenteurs de licence enregistrés sont colombiens, les autres viennent de la République dominicaine, du Pérou et du Venezuela.

³⁷ Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

³⁸ Conformément à l'ordonnance nationale sur les maladies contagieuses, seules les femmes peuvent travailler comme « dames de divertissement ». Depuis avril 2023, elles doivent avoir au moins 21 ans.

95. Les plans d'action nationaux 2018-2022 et 2023-2025 reconnaissent le caractère obsolète de l'ordonnance nationale de 1921 sur les maladies contagieuses, qui régit le travail sexuel déclaré. La révision de la réglementation actuelle de la prostitution est en discussion depuis plusieurs années, mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Le GRETA note avec préoccupation qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance susmentionnée, les femmes qui se livrent à la prostitution sont tributaires des propriétaires de bar et que leur permis de séjour à Aruba est exclusivement lié à l'exercice de la prostitution. **Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient réexaminer l'ordonnance nationale de 1921 sur les maladies contagieuses et inscrire des garanties suffisantes dans le droit interne pour protéger les femmes étrangères de la traite et de l'exploitation.**

96. Les autorités arubaines reconnaissent que la prostitution a également cours ailleurs sur l'île, et par l'intermédiaire d'agences d'escorte. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de personnes se livrant illégalement à la prostitution, mais certains interlocuteurs estiment, vu la taille de l'industrie du tourisme à Aruba, que ce chiffre représente plusieurs fois le nombre des travailleurs du sexe enregistrés. Selon les agents du Service de la santé publique rencontrés lors de la visite, une étude menée en 2019 a permis de détecter plusieurs cas de travail sexuel non déclaré à Oranjestad et à San Nicolas, tant à des domiciles privés que dans la rue.

97. Au cours de l'évaluation, le GRETA s'est rendu à San Nicolas, où il a rencontré deux travailleurs sociaux et un ministre du culte qui gèrent une petite salle où les femmes en situation de prostitution peuvent recevoir des informations et une assistance. Ce projet ne reçoit aucun financement public et repose sur des bénévoles, qui n'ont reçu aucune formation sur la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le CMMA était en contact avec ces personnes afin d'agrandir la salle actuelle pour la transformer en « La Sala » dans le cadre de la Proyecto Perspectiva.

98. Hormis les mesures générales de sensibilisation à la traite mentionnées aux paragraphes 75-80, les autorités arubaines n'ont pas communiqué d'informations sur des actions spécifiques visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite.

99. Le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite est puni par le droit arubain, mais il n'y a jamais eu de poursuites pénales à ce titre (voir paragraphe 168). Les autorités ont informé le GRETA que cette disposition du CP arubain était examinée lors des sessions d'information générale destinées au public.

100. **Le GRETA exhorte les autorités arubaines à élaborer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias, notamment en promouvant la sensibilisation au sein des entreprises, en renforçant la responsabilité sociale des entreprises et en prévenant la traite dans les chaînes d'approvisionnement.**

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

101. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³⁹, sont deux infractions distinctes, elles présentent néanmoins certaines similitudes et ont des causes profondes semblables, dont le nombre insuffisant d'organes pour satisfaire la demande en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui mettent les personnes dans une situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic

³⁹ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement⁴⁰. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former les professionnels de santé. Il souligne également l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

102. Comme indiqué au paragraphe 48, la traite aux fins de prélèvement d'organes est érigée en infraction pénale à l'article 2:239(1)a du CP.

103. À Aruba, il n'existe pas d'institution pour la transplantation ou le prélèvement d'organes et aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé dans le pays.

f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7)

104. Les Gardes-côtes néerlandais des Caraïbes sont chargés de patrouiller aux frontières maritimes d'Aruba, tandis que le Service de l'immigration est responsable des contrôles frontaliers à l'aéroport international Reine-Beatrix et dans les ports maritimes d'Aruba. Les gardes-côtes disposent d'une unité de renseignement en matière criminelle qui recueille des informations sur la criminalité transfrontalière, dont la traite. Les agents de l'immigration, qui ont été formés aux indicateurs du trafic illicite de migrants et de la traite, sont assistés d'agents de la KMar spécialement formés aux Pays-Bas. Les Gardes-côtes néerlandais des Caraïbes et le Service de l'immigration font tous deux partie du TMMA.

105. Ces dernières années, le nombre de Vénézuéliens arrivés à Aruba par la voie maritime a considérablement augmenté⁴¹. Comme indiqué au paragraphe 13, le HCR estime qu'Aruba compte plus de 17 000 réfugiés et migrants vénézuéliens, dont la plupart sont arrivés légalement comme touristes ou munis d'un permis de travail mais qui ont ensuite prolongé leur séjour au-delà de la durée autorisée. Le gouvernement des Pays-Bas apporte un soutien financier aux autorités arubaines depuis 2019 pour étoffer les mesures de protection des frontières et pour atténuer le risque de migration massive depuis le Venezuela (voir paragraphe 193). Ces fonds ont servi partiellement à financer le CMMA, à mener des actions de sensibilisation et à effectuer des recherches sur la traite.

106. Aruba n'a pas d'ambassade à l'étranger et les visas sont délivrés par les ambassades et consulats néerlandais. Comme indiqué au paragraphe 94, les femmes qui demandent une licence de « dame de divertissement » doivent passer un entretien dans un consulat néerlandais, au cours duquel le personnel consulaire vérifie qu'aucun élément ne donne à penser que la personne est ou pourrait devenir une victime du trafic illicite de migrants et/ou de la traite.

g. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité (article 8)

107. Aruba ne délivre pas ses propres passeports car ce domaine relève de la compétence du Royaume (voir note de bas de page **Error! Bookmark not defined.**). À Aruba, le Service de l'état civil et du registre de la population est chargé de délivrer des passeports néerlandais conformément à la loi néerlandaise sur les passeports et au règlement d'application pour les pays des Caraïbes (PUCAR). Il existe une stricte séparation des tâches entre l'agent qui traite la demande de passeport et celui qui délivre le passeport (principe du double regard). L'ensemble du personnel du Service de l'état civil et du registre de la population a été formé à reconnaître les documents faux/falsifiés. En cas de détection d'un faux document, un signalement est effectué auprès du ministère public. En 2023, le Centre d'expertise sur

⁴⁰ Voir l'[Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée "[Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Findings](#)", [OSCE Occasional Paper No. 6](#) (2013).

⁴¹ [Venezuelan refugees find only misery on the 'happy island' of Aruba.](#)

l'usurpation d'identité et les documents frauduleux (*Falsidesk*) a été créé au sein du Service de l'immigration. Il mène des recherches techniques sur l'authenticité des documents de voyage et dispense des formations aux gardes-frontières. Plusieurs agents de la KMar venant des Pays-Bas ont été détachés au Falsidesk pour renforcer la lutte contre la fraude aux documents. Le GRETA a appris que l'équipement technique du Service de l'immigration aux postes de contrôle frontaliers était en cours de modernisation.

3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)

108. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps ; la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

109. Comme indiqué au paragraphe 36, la coordonnatrice nationale, avec l'appui technique de l'OIM, a publié en mars 2023 une procédure opérationnelle standard relative (POS) à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite à Aruba⁴². Le CMMA a indiqué que cette procédure serait officiellement adoptée par le gouvernement en 2024. Un plan de mise en œuvre était en cours d'élaboration au moment de la visite du GRETA. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que la POS de 2023 n'avait pas encore été formellement adoptée mais que son contenu était utilisé pour guider les mesures à prendre dans le cadre de l'assistance aux victimes de la traite. En 2024, la POS fera l'objet d'une évaluation en vue de préparer une version adaptée en 2025. Le plan de mise en œuvre de la POS jouera un rôle important dans cette évaluation.

110. La POS guide l'ensemble des agents qui interviennent dans le processus d'identification des victimes de la traite et remplit ainsi la fonction de mécanisme national d'orientation (MNO). Elle compte trois volets : 1) identification et repérage des victimes ; 2) protection, assistance et orientation et 3) retour et réintégration. Elle comporte aussi plusieurs annexes : un guide sur l'approche traumatique, un organigramme concernant le processus d'identification et une liste avec les coordonnées des différentes parties prenantes. Le GRETA a été informé que la POS, même si elle n'est pas entrée en vigueur, codifie pour l'essentiel la pratique existante.

111. Dans la POS, il est question de victime « potentielle », « présumée » ou « confirmée » de la traite. Une victime potentielle est une personne qui pourrait être victime de la traite mais pour laquelle il n'y a pas d'indicateurs clairs de la traite. Une victime présumée est une personne pour laquelle il y a des indicateurs de traite mais qui n'a pas encore été formellement identifiée comme victime de la traite. Une victime confirmée est une personne qui a été formellement identifiée par les autorités comme victime de la traite. Une victime potentielle peut être identifiée par le CMMA, une victime présumée par la JIUMM ou l'UMM, et une victime confirmée uniquement par l'UMM. Les autorités arubaines ont indiqué que toutes les victimes présumées ou confirmées de la traite peuvent bénéficier de services de protection et d'assistance, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur volonté de coopérer ou pas avec les autorités dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales.

112. Lorsque le CMMA reçoit des informations initiales de la part de la population sur un éventuel cas de traite, il les enregistre et les transmet à la JIUMM. Les agents recevant des signalements de traite doivent en informer le CMMA, mais peuvent aussi transmettre directement les informations à la JIUMM.

42

<https://cmmaruba.com/wp-content/uploads/2023/08/Standard-Operating-Procedure-Aruba-2023.pdf>.

Le Bureau d'aide aux victimes, qui gère la ligne d'assistance contre la traite ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (+297 5923231), contacte le CMMA ou la JIUMM. Cela étant, des représentants d'ONG ont informé le GRETA qu'il fallait parfois attendre le lendemain pour obtenir une réponse à un appel à la ligne d'assistance. En cas d'urgence, par exemple lorsque la victime est secourue par la police, le dossier est immédiatement transmis à l'UMM. En 2022, le CMMA a reçu 25 notifications concernant des cas possibles de traite. Sur ce nombre, 11 provenaient d'agents, 10 de particuliers, trois du secteur privé et une d'une ONG.

113. La JIUMM analyse les informations initiales et examine la situation de la victime potentielle. L'entretien mené à cette occasion se déroule dans un lieu confidentiel, sans dispositif d'écoute ; il est mené, si possible, par une personne du même sexe. La JIUMM consigne toutes les données pertinentes dans le registre national sur la traite et le trafic illicite de migrants. S'il y a suffisamment d'indicateurs de traite et des possibilités réalistes d'investigation, elle identifie la personne comme une victime présumée de la traite et propose à un comité directeur, composé d'officiers de police et de la procureure spécialisée, d'ouvrir une enquête pénale. En cas d'urgence, c'est l'UMM qui mène l'entretien, identifie la victime et renvoie l'affaire au comité directeur. Selon la POS, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes présumées de la traite incombe à la JIUMM (ou à l'UMM en cas d'urgence). L'UMM mène l'enquête pénale et, si les preuves recueillies sont suffisantes, identifie la personne comme une victime confirmée de la traite.

114. Le GRETA note que les services répressifs sont seuls chargés de déterminer si une personne est victime de la traite. D'après les organisations de la société civile, le fait que les services répressifs décident seuls si une personne est une victime présumée ou confirmée de la traite confère à l'ensemble du processus une orientation répressive et peut dissuader les victimes qui ont peur des autorités (par exemple parce qu'elles se trouvent en situation de migration irrégulière) de demander de l'aide. Le GRETA considère que les ONG spécialisées et les professionnels qui sont directement en contact avec les victimes présumées peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification des victimes et qu'ils devraient être associés à un effort interinstitutionnel afin que toutes les victimes soient identifiées. C'est ce que prévoit l'article 10 de la Convention, en vertu duquel l'identification est un processus de collaboration entre les autorités et les organisations d'aide aux victimes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que cet objectif avait été atteint grâce au lancement de la Plateforme d'organisations humanitaires, qui permet aux ONG de signaler au CMMA tout soupçon de traite (voir paragraphe 57).

115. En outre, le GRETA note avec préoccupation que ce sont les mêmes policiers qui procèdent à l'identification des victimes de la traite et qui sont chargés d'enquêter sur la migration irrégulière. Dans ces conditions, les ressortissants étrangers en situation irrégulière font face à un véritable dilemme, puisque s'ils signalent une situation de traite à la JIUMM et que les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour convaincre l'agent de la JIUMM qu'une infraction de traite a bien été commise, ils risquent d'être placés en rétention et considérés comme des migrants en situation irrégulière. Cela soulève la question de savoir si le fait de confier à la police l'identification des victimes et le contrôle de la situation au regard du droit de séjour ne crée pas un conflit d'intérêts. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'un migrant en situation irrégulière pouvait partager anonymement avec le CMMA des informations relatives à un éventuel cas de traite. Lors de l'examen effectué par la JIUMM, le statut migratoire de la victime potentielle n'entre pas en ligne de compte. Si les indicateurs ne sont pas suffisants pour établir qu'il y a traite, la personne sera autorisée à partir et ne sera jamais placée en rétention en tant que migrant en situation irrégulière.

116. Le GRETA relève également que, même si la POS mentionne le consentement éclairé de la victime parmi les principes généraux de la lutte contre la traite, le volet portant sur l'identification n'indique pas quand et comment les services répressifs doivent informer les victimes potentielles de leurs droits, notamment de la période de rétablissement et de réflexion. La POS ne précise pas non plus comment est obtenu le consentement éclairé de la victime à l'enregistrement de ses données à caractère personnel. À cet égard, le GRETA a appris que le registre national sur la traite et le trafic illicite de migrants n'était pas

encore pleinement opérationnel et que la législation générale sur la protection des données à Aruba était en cours de révision (voir paragraphe 142).

117. En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, le Service de la santé publique s'entretient avec les travailleurs du sexe enregistrés au début et à la fin de leur séjour à Aruba, vérifie les indicateurs de traite et informe ces personnes de leurs droits et de la manière dont elles peuvent demander de l'aide²⁹. Le Service de la santé publique n'a jamais détecté de cas de traite parmi les travailleurs du sexe enregistrés à San Nicolas.

118. En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les inspecteurs du travail sont formés à détecter les signes de traite pendant les inspections du travail, mais doivent renvoyer les cas présumés de traite aux services répressifs. Si les inspecteurs du travail rencontrent des migrants en situation irrégulière au cours de leurs inspections, ils doivent contacter le GNC. Les inspecteurs du travail et les agents du GNC avaient l'habitude de mener des inspections conjointes, mais durant les 10 premiers mois de 2023 le GNC n'a plus été en capacité d'effectuer des contrôles sur les travailleurs migrants, en raison d'une augmentation de la migration irrégulière en provenance du Venezuela. Les inspecteurs du travail rencontrés lors de la visite ont évoqué un récent cas potentiel de traite détecté par leur service et concernant trois Colombiens (un homme et deux femmes) qui travaillaient comme photographes dans des hôtels mais qui n'auraient pas été payés par l'agence de placement les ayant fait venir à Aruba et qui n'étaient pas autorisés à contacter qui que ce soit.

119. En ce qui concerne la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, les autorités arubaines ont déclaré que les agents de l'immigration et le personnel du DIMAS étaient formés aux indicateurs de traite (voir paragraphe 63). Les migrants en situation irrégulière découverts à Aruba par la police ou par d'autres services, à un poste-frontière ou en mer, sont transférés au GNC et placés au centre de rétention de Dakota à Oranjestad. Le personnel du GNC interroge les migrants en situation irrégulière, sauf s'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales (par exemple s'ils étaient capitaines d'un bateau transportant d'autres migrants en situation irrégulière, ou si des armes ou des drogues ont été trouvées sur le bateau), auquel cas ils sont remis à la police. Les autorités ont informé le GRETA que plusieurs cas potentiels avaient été transmis à la JIUMM par le GNC en 2022 et 2023.

120. Les migrants en situation irrégulière qui demandent l'asile à Aruba ne sont pas placés en rétention, sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une expulsion ou que l'asile leur a été refusé par le passé. Les demandeurs d'asile se voient fixer un rendez-vous avec le DIMAS, qui est compétent pour examiner les demandes d'asile. Le nombre annuel de demandes d'asile déposées à Aruba est passé d'une dizaine avant 2018 à plus de 2 000 ces dernières années, ce qui a entraîné de longs retards dans le traitement des procédures d'asile. Pendant la période d'attente, les demandeurs d'asile ne sont généralement pas autorisés à travailler, ne reçoivent aucune aide des autorités et doivent généralement compter sur les organisations fournissant une aide ou sur le soutien d'amis. De nombreux demandeurs d'asile sont vénézuéliens. Environ 1 % seulement des demandes d'asile sont acceptées. Les agents du DIMAS rencontrés lors de la visite ont déclaré avoir été confrontés, au cours des cinq dernières années, à trois ou quatre cas de demandeurs d'asile qui étaient des victimes potentielles de la traite. L'une de ces affaires est décrite au paragraphe 138.

121. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui a effectué une visite dans le centre de rétention de Dakota en mai 2022, les personnes retenues n'étaient pas informées de leurs droits et les documents officiels (comme la décision de placement en rétention) n'étaient délivrés qu'en néerlandais. Le CPT a également constaté des problèmes d'accès à l'assistance juridique et aux soins de santé⁴³. Différents interlocuteurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont corroboré le rapport du CPT. La Croix-Rouge arubaine et le HCR fournissent une aide humanitaire aux personnes en rétention dans le centre de Dakota, tandis que seul le HCR apporte une assistance juridique aux demandeurs d'asile. En ce qui concerne l'information sur les droits, le GRETA a constaté des divergences de vues entre agents à Aruba. Le GNC a affirmé qu'il n'avait

⁴³ <https://rm.coe.int/1680abb4b5> (en anglais), pages 69 à 72.

pas à informer les migrants en situation irrégulière de leurs droits, y compris du droit d'asile, car cette tâche était censée être assurée par les agents ayant découvert les migrants.

122. Le GRETA déplore que la capacité à détecter les personnes vulnérables et les victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soit limitée, du fait de l'augmentation considérable du nombre de ces migrants et demandeurs d'asile à Aruba.

123. **Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prendre des mesures pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'enquêtes et de poursuites ;**
- **renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel aboutissant à cette identification ;**
- **veiller à ce que les fonctions d'application des lois sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail et à ce que, lorsque des inspecteurs du travail repèrent des travailleurs migrants qui sont des victimes présumées de la traite, ces personnes bénéficient d'une protection et ne soient pas placées en rétention ni éloignées du territoire tant que la procédure d'identification n'est pas terminée ;**
- **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il convient de renvoyer aux principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite⁴⁴, ainsi qu'à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale⁴⁵.**

124. En outre, le GRETA considère que les autorités arubaines devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, plutôt que de compter sur l'auto-identification de ces dernières, en renforçant les moyens et la formation de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes.

⁴⁴ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite](#), HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

⁴⁵ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

b. Assistance aux victimes (article 12)

125. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

126. Comme indiqué aux paragraphes 28 et 29, deux services du ministère de la Justice et des Affaires sociales prêtent assistance à toutes les victimes d'infractions, y compris de la traite. Le Bureau d'aide aux victimes est chargé de fournir une assistance d'urgence initiale aux victimes d'infractions, y compris de la traite, et à leur famille. Le Service des affaires sociales peut mettre en place divers services d'assistance (prestations sociales, soutien psychologique) pour les personnes résidant légalement à Aruba, y compris les victimes de la traite si elles résident légalement à Aruba.

127. La POS de 2023 pour l'identification des victimes de la traite prévoit que le CMMA gère la coordination des services d'assistance aux victimes de la traite. Cette assistance couvre les besoins élémentaires, l'hébergement, la prise en charge médicale, les services psychosociaux et l'assistance juridique. Selon les autorités arubaines, toutes les victimes présumées ou confirmées de la traite ont droit aux mêmes mesures d'assistance, quels que soient leur statut migratoire et leur pays d'origine. Néanmoins, la procédure établit une distinction entre victimes nationales et victimes étrangères de la traite. L'assistance aux victimes nationales est fournie et financée par les prestataires de services de la commune concernée ou dans le cadre du programme national d'assurance maladie. Pour les victimes étrangères, le CMMA coordonne les services d'assistance en coopération avec le Bureau d'aide aux victimes et les organisations de la société civile.

128. Les services d'assistance aux victimes de la traite sont généralement fournis par des ONG, qui peuvent être remboursées par les autorités à la condition que les victimes soient arubaines. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 12, presque toutes les victimes présumées de la traite à Aruba sont étrangères. Dans la pratique, les services d'assistance sont fournis au cas par cas, mais il arrive aussi souvent qu'ils ne soient pas dispensés du tout. En conséquence, les victimes étrangères préfèrent rentrer dans leur pays. Des agents des services répressifs ont déclaré que les enquêtes pénales sur la traite étaient au point mort parce que les victimes avaient quitté Aruba faute d'assistance, notamment en matière d'hébergement (voir paragraphe 183).

129. Il existe plusieurs possibilités d'hébergement pour les victimes adultes de la traite : le centre d'hébergement d'urgence de la Croix-Rouge arubaine (pour les victimes des deux sexes, avec une durée maximale de trois jours), le foyer pour victimes de violence domestique de la Fondation contre la violence domestique (pour les victimes de sexe féminin et leurs enfants) et la Fondation du foyer social, pour les victimes d'infractions de sexe masculin. Bien que sa rénovation ait été achevée en 2023, le foyer précité n'a jamais ouvert ses portes car, avec la forte hausse des prix des matériaux de construction, le financement suffisait tout juste pour terminer la rénovation du bâtiment d'origine. Le CMMA cherche actuellement à obtenir l'approbation du ministre de la Justice et des Affaires sociales et de la Première ministre pour signer un contrat de location avec l'ONG propriétaire du bâtiment, de manière à pouvoir utiliser les installations comme foyer spécialisé pour la traite, d'une capacité maximale de 16 lits.

130. Au cours de l'évaluation, le GRETA a visité les centres d'hébergement de la Croix-Rouge arubaine et de la Fondation contre la violence domestique. L'établissement de la Croix-Rouge est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et a une capacité maximale de 100 lits, mais il est souvent vide. Le foyer de la Fondation contre la violence domestique est composé de deux bâtiments : l'un fraîchement rénové avec

14 chambres et une grande salle commune, l'autre plus petit avec quatre chambres. Le directeur de programme, le psychologue et le travailleur social de la fondation ont récemment démissionné et il était difficile de trouver des remplaçants qualifiés. Au moment de l'évaluation, ces deux centres n'hébergeaient aucune victime de la traite.

131. Selon la POS de 2023, la durée du séjour initial dans le foyer est de deux semaines, ce qui correspond à la période de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 145), après quoi un séjour d'une durée maximale de six mois est possible en fonction de la durée de l'enquête pénale⁴⁶.

132. Selon les autorités arubaines, aucune victime de la traite n'a bénéficié d'une assistance en 2020, une en a bénéficié en 2021 et quatre en 2022. Toutes étaient des femmes colombiennes – quatre étaient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et une était victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

133. Le CMMA a reconnu des difficultés à fournir et à financer des services d'assistance aux victimes étrangères de la traite, mais s'attendait à ce que la situation s'améliore après l'adoption de la POS. Cependant, le GRETA note que celle-ci n'inscrit pas dans la loi la responsabilité des autorités de fournir des services d'assistance élémentaires et spécialisés aux victimes étrangères de la traite. En outre, les agents du Bureau d'aide aux victimes ont déclaré qu'ils étaient censés pourvoir aux besoins d'interprétation/de traduction et assurer des consultations juridiques pour les victimes de la traite, alors qu'aucun budget n'est prévu pour ces activités. Faut de financement, le projet de recruter un conseiller juridique a été retardé. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le CMMA recevrait l'aide du Service des Affaires étrangères en 2024 pour rédiger une loi prévoyant une assistance aux victimes étrangères de la traite.

134. **Le GRETA exhorte les autorités arubaines à veiller à ce que :**

- **l'accès des victimes étrangères de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête ou aux poursuites, mais réponde aux besoins de chaque victime ;**
- **des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition dans le pays pour que toutes les victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

135. La POS contient un volet consacré aux indicateurs de la traite des enfants et fournit des lignes directrices sur l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à leur apporter. Elle prévoit ainsi que les agents de l'UMM doivent coopérer étroitement avec la Brigade de la jeunesse et des mœurs (JZP) de la police lorsqu'ils interrogent des enfants potentiellement victimes de la traite. Les parents ou les tuteurs doivent donner leur consentement avant l'entretien, sauf s'ils sont soupçonnés d'être impliqués dans la traite, auquel cas l'enfant se verra désigner un (autre) tuteur. Toujours selon la POS, dans le cadre du travail avec des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer, et la sécurité et les besoins des enfants victimes doivent avoir la priorité sur les besoins de l'enquête. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les autorités chargées de la protection de l'enfance avaient reçu une formation du HCR.

136. Comme indiqué au paragraphe 12, il y a eu six enfants présumés victimes de la traite sur la période 2015-2023, dont aucun n'a été confirmé comme victime.

137. En ce qui concerne la détection des enfants victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés, les autorités arubaines ont

⁴⁶ <https://cmmaruba.com/wp-content/uploads/2023/08/Standard-Operating-Procedure-Aruba-2023.pdf>, page 26.

réaffirmé que les aspects de la traite des enfants étaient abordés dans la formation sur la traite dispensée aux agents concernés.

138. Au cours de sa visite, le GRETA a été informé du cas d'une adolescente colombienne de 14 ans venue à Aruba avec sa mère et qui, alors qu'elle était encore en Colombie, avait conclu légalement un mariage en ligne avec un homme résidant clandestinement à Aruba depuis deux ans. Après le retour de la mère en Colombie, la jeune fille et son mari ont demandé l'asile. Le DIMAS a rejeté ces demandes en 2023, mais a demandé au CMMA de l'examiner sous l'angle de la traite et/ou du trafic illicite. Les autorités ont informé le GRETA qu'après avoir consulté plusieurs experts en la matière, le CMMA avait conseillé au DIMAS de porter plainte auprès de la police.

139. Le GRETA a également appris qu'un enfant non accompagné avait été découvert en 2023 parmi les migrants en situation irrégulière placés dans le centre de rétention de Dakota, mais que les autorités chargées de la protection de l'enfance n'en avaient pas été informées, car une date d'expulsion avait déjà été fixée lorsque le GNC prit connaissance de l'âge de l'enfant. Ce cas soulève des inquiétudes quant au travail de repérage effectué parmi les migrants, qui ne permettrait pas toujours de détecter les victimes de la traite (voir paragraphe 122).

140. Il existe plusieurs possibilités d'accueil pour les enfants victimes de la traite : « Casa Cuna » (pour les moins de 6 ans), « Imeldahof » (pour les moins de 12 ans) et l'« Orthopedagogisch Centrum » (pour les moins de 18 ans). Cependant, aucun des enfants présumés victimes de la traite n'a été hébergé dans ces structures. Comme indiqué au paragraphe 90, le CMMA travaille sur un protocole pour les enfants victimes de la traite, avec les services de protection de l'enfance.

141. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :

- **renforcer la procédure d'identification des enfants, qui doit être fondée sur la coopération entre les institutions concernées, qui doit prendre en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance et qui doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés (police, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux et ONG) adoptent une approche proactive et disposent d'une formation et d'orientations appropriées pour identifier les enfants victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation, notamment la mendicité forcée, la criminalité forcée et le mariage forcé ;**
- **veiller à ce qu'une évaluation sérieuse des risques, y compris de la vulnérabilité à la traite, soit effectuée pendant la procédure d'asile et avant le retour des enfants migrants dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

142. Les données à caractère personnel relatives aux victimes de la traite sont protégées conformément à l'ordonnance nationale sur la protection de la vie privée et sur la conservation et la diffusion des données à caractère personnel. Selon les autorités arubaines, cette ordonnance adoptée en 2011 est obsolète, et Aruba ainsi que les autres pays constitutifs du Royaume des Pays-Bas dans les Caraïbes sont en train de rédiger une nouvelle loi commune sur la protection des données.

143. Comme indiqué aux paragraphes 112 et 113, le CMMA et la JIUMM enregistrent toutes les informations sur les cas de traite dans le registre national sur la traite et le trafic illicite de migrants

(*thema register*). Les autorités ont déclaré que ce registre, qui n'est pas encore totalement opérationnel, respectera tous les principes de la protection des données énoncés dans la nouvelle loi en préparation. Toujours selon les autorités arubaines, ni le nom des victimes de la traite ni les informations personnelles les concernant ne peuvent être communiqués à des agents non autorisés ou aux médias.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

144. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14, paragraphe 1 de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

145. La POS de 2023 relative à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite prévoit qu'après avoir été identifiées comme telles, les victimes de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 14 jours maximum, quelles que soient leur nationalité et leur volonté de coopérer ou pas avec la police. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'après la visite du GRETA, la SOP avait été adaptée et que le délai de rétablissement et de réflexion était maintenant de 30 jours minimum, avec la possibilité de le prolonger à deux reprises, soit un maximum de 90 jours. Toujours d'après la POS, les victimes étrangères peuvent recevoir un document indiquant qu'elles ne peuvent être placées en rétention ou expulsées durant cette période. Ce « sursis à l'expulsion » est accordé par le ministère de la Justice et des Affaires sociales.

146. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'un « sursis à l'expulsion » avait été accordé à quatre victimes présumées de la traite. Ce sursis peut être octroyé pour la même durée que le délai de rétablissement et de réflexion. Dans la mesure où il n'est pas prévu par l'ordonnance nationale, il s'agit d'une demande faite aux autorités de coopérer à l'enquête et de ne pas arrêter ou expulser la personne. Le « sursis à l'expulsion » est signé par la coordonnatrice nationale.

147. Le GRETA note que le délai de rétablissement et de réflexion dont peuvent bénéficier les victimes de la traite n'est pas inscrit dans la loi mais dans la POS, qui n'a même pas été formellement adoptée par le gouvernement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le Service des affaires étrangères aidait le CMMA à préparer un projet visant à intégrer le délai de rétablissement et de réflexion dans l'ordonnance nationale sur l'admission et l'expulsion. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. De plus, il ne doit pas dépendre de la coopération de la victime avec les autorités d'enquête ou de poursuite.

148. **Notant que le droit national doit être rendu conforme aux obligations internationales, le GRETA exhorte les autorités arubaines à faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit expressément défini dans la loi et que toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, en particulier celles risquant d'être expulsées du pays, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.**

f. Permis de séjour (article 14)

149. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux motifs de délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite : leur situation personnelle et/ou leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

150. D'après la réponse du gouvernement au questionnaire du GRETA, les victimes et témoins étrangers de la traite peuvent demander un permis de séjour temporaire dès qu'ils décident de signaler l'infraction et de coopérer à l'enquête pénale. Néanmoins, la POS prévoit que les victimes étrangères peuvent déposer une demande dès qu'elles sont identifiées comme victimes présumées ou confirmées de la traite. Le permis de séjour temporaire est valable tant qu'une enquête pénale est en cours ou que la victime bénéficie de services d'assistance nécessitant sa présence physique continue à Aruba. La victime peut également être autorisée à travailler pendant la durée du permis de séjour temporaire.

151. Le GRETA note qu'il n'existe pas de base légale claire sur laquelle les étrangers présumés victimes de la traite puissent se voir accorder un permis de séjour temporaire. Les autorités ont informé le GRETA que le CMMA avait récemment déposé une demande auprès du DIMAS en vue de la délivrance d'un permis de séjour temporaire à deux victimes, sur la base de l'article 20 de l'ordonnance sur l'admission et l'expulsion.

152. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

g. Indemnisation et recours (article 15)

153. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Une approche de la traite fondée sur les droits humains suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives possibles dans une langue qu'elles comprennent.

154. L'assistance juridique aux victimes de la traite est coordonnée par le CMMA en coopération avec le Bureau d'aide aux victimes et avec des ONG. Si les victimes ne parlent aucune des langues utilisées localement (papiamento/néerlandais/anglais/espagnol), il peut être fait appel aux services d'un interprète. Cependant, comme indiqué au paragraphe 133, le Bureau d'aide aux victimes dispose de ressources très limitées. Les victimes de la traite peuvent aussi s'adresser au Service des affaires sociales pour obtenir une assistance juridique gratuite, à condition qu'elles résident légalement à Aruba et que leurs revenus soient inférieurs au salaire minimum. Il est également possible de bénéficier d'une assistance juridique gratuite en cas de conflit du travail. Toutefois, selon les représentants d'ONG, l'accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite est extrêmement limité. Il n'y a pas d'avocats spécialisés dans la traite à Aruba, tandis que les organisations internationales et les ONG ne fournissent une assistance juridique que dans certains cas. Par exemple, le HCR peut fournir une assistance juridique aux victimes de la traite lors de la procédure d'asile. Les procureurs rencontrés pendant la visite ont indiqué que le faible nombre de poursuites aboutissant à une condamnation dans les affaires de traite était principalement dû à l'accès insuffisant des victimes à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite.

155. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation pour tout dommage (physique, affectif, psychologique ou financier) subi pendant et après l'exploitation, en vertu de la règle selon laquelle toute personne ayant subi un préjudice direct causé par une infraction répréhensible peut se joindre à la procédure pénale en tant que partie lésée. Une autre possibilité pour les victimes est d'introduire leur

demande devant une juridiction civile. La POS ne précise pas quand et par qui les victimes présumées de la traite sont informées de leur droit de demander une indemnisation. Aucune indemnisation d'aucune sorte n'a été versée aux victimes de la traite par les auteurs des infractions. En outre, il n'existe pas de mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes d'infractions à Aruba.

156. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter des mesures législatives ou autres pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient en particulier :

- **veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux parties prenantes concernées ;**
- **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

157. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où celles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée si son renvoi contrevient à l'obligation de l'État, énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, d'assurer une protection internationale.

158. La POS contient un volet sur le rapatriement et le retour des victimes de la traite, qui décrit les différentes autorités compétentes pour organiser ces retours, en collaboration avec les autorités du pays d'origine, ainsi que les procédures à appliquer. En cas de retour, le CMMA continue de coordonner l'assistance aux victimes de la traite. Par l'intermédiaire du Service des affaires étrangères, il est possible de contacter les autorités du pays d'origine d'une victime pour leur demander leur assistance en vue d'organiser le voyage et l'hébergement en toute sécurité dans le pays d'origine. Le CMMA peut également coopérer avec les autres organismes publics, avec l'OIM et avec des ONG.

159. Bien que la POS prévoie que les victimes de la traite ne doivent pas être replacées dans une situation où elles seraient en danger ou exposées à des dommages, elle décrit de manière plutôt vague la procédure à suivre lorsqu'une personne ne quitte pas Aruba de son plein gré. Elle indique qu'il est nécessaire de déterminer le statut du pays concerné et de rechercher les membres de la famille ; en cas de retour d'un enfant victime de la traite, il convient d'être encore plus vigilant pour s'assurer que ce retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Hormis ces éléments, il n'existe pas de procédure spécifique et les retours forcés sont effectués par les autorités compétentes conformément à l'ordonnance nationale sur l'admission et l'expulsion et à d'autres réglementations. La POS est tout aussi vague lorsqu'elle décrit la procédure à suivre pour une victime qui ne peut pas être rapatriée parce que ce serait trop dangereux.

160. Les autorités arubaines n'ont fourni aucune information sur le nombre de victimes de la traite qui quittent Aruba volontairement ou de force. Des représentants d'ONG ont informé le GRETA qu'une victime colombienne de la traite avait quitté Aruba pour le Panama parce qu'elle avait trop peur de rentrer en Colombie. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que cette personne n'avait jamais été mentionnée ou formellement identifiée comme victime de la traite par les autorités.

161. **Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite afin de :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite se fasse dans le respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, qu'il soit de préférence volontaire et qu'il respecte l'obligation de non-refoulement. Cela suppose d'informer les victimes au sujet des programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;**
- **veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment au moyen d'une évaluation des risques et de la sécurité qui soit effectuée avant toute mesure d'éloignement par des organismes spécialisés, en coopération avec les partenaires compétents dans le pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ;**
- **développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les victimes peuvent rentrer dans leur pays en toute sécurité et se réinsérer avec succès.**

4. Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Droit pénal matériel (articles 18, 20, 23, 24 et 25)

162. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. Aussi, fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les transmettre ou les fournir, sont des actes auxquels il faut conférer le caractère d'infraction pénale lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

163. Comme indiqué au paragraphe 45, la traite est érigée en infraction pénale par l'article 2:239 du CP. Cette disposition est formulée de telle manière que les cas où l'exploitation ne s'est pas encore produite (« dans l'intention d'exploiter ») sont également punissables. En juin 2023, la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction de base de traite des êtres humains est passée de huit à douze ans. Si l'infraction a été commise par deux personnes ou plus ou si la victime avait moins de 18 ans ou s'il a été fait usage de violences, la peine d'emprisonnement maximale est passée de 12 à 15 ans. Si la victime a été grièvement blessée, la peine d'emprisonnement maximale est passée de 15 à 18 ans. En cas de décès de la victime, la sanction la plus lourde est passée de 18 à 30 ans de prison ou à la réclusion à perpétuité. Dans tous les cas, une amende d'un montant maximal de 100 000 florins arubains (environ 51 000 euros) peut être infligée aux trafiquants⁴⁷. Le GRETA note, d'après le libellé de l'article 2:239, qu'il est possible de choisir entre une peine d'emprisonnement et une amende. Or, en vertu de la Directive de 2018 du procureur général sur les poursuites en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants, les procureurs sont en principe tenus de proposer aux juges de prononcer une peine d'emprisonnement.

164. Selon l'article 2:258 du CP, combiné avec l'article 1:64 du CP, lorsque des personnes sont condamnées pour traite des êtres humains et qu'elles ont commis l'infraction dans le cadre de leurs fonctions, les tribunaux peuvent les interdire d'exercice, à titre de sanction supplémentaire.

⁴⁷ Voir article 1:54 du CP.

165. En outre, conformément à l'article 1:77 du CP, le ministère public peut demander la confiscation des revenus obtenus de manière illicite – dont font partie les avoirs d'origine criminelle obtenus par le biais de la traite.

166. Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité, intentionnellement et dans le but de permettre la traite, ne constitue pas une infraction pénale spécifique dans le droit arubain. Cependant, ce comportement peut être pris en considération pour établir l'élément de force ou de contrainte constitutif de l'infraction de traite. Le fait d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité peut faire l'objet de poursuites distinctes pour destruction de bien ou contrefaçon.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

167. La Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes⁴⁸.

168. Le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite est érigé en infraction pénale par l'article 2:240 du CP. Il n'y a toutefois jamais eu de poursuites pénales à ce titre.

169. **Le GRETA invite les autorités arubaines à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

170. En vertu de l'article 1:127 du CP, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'actes répréhensibles. Des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne morale, contre les personnes ayant ordonné la commission de l'acte répréhensible et contre celles qui étaient responsables au moment où l'acte répréhensible a été commis. Aucun exemple de poursuites pour traite visant une personne morale n'a été signalé.

171. **Le GRETA invite les autorités arubaines à veiller à ce que toute infraction liée à la traite commise par une personne morale donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives.**

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

172. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

173. Il n'existe pas dans la législation arubaine de disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite. Toutefois, en vertu des articles 1:114a et 1:115b du CP, les victimes de la traite ne sont pas passibles de sanctions, dans la mesure où elles sont réputées avoir agi dans une situation de nécessité ou de force majeure psychologique. En outre, aux termes de l'article 207(2) du CPP, il est possible de renoncer aux poursuites pour des raisons d'intérêt public. Qui plus est, conformément à l'article 1:12 du CP, si des victimes sont poursuivies pour des actes répréhensibles qu'elles ont commis du fait de l'exploitation et que les tribunaux les déclarent coupables, ces derniers peuvent décider, compte tenu des circonstances de l'affaire, de ne pas imposer de sanction. Aucun exemple d'application de ces dispositions à des victimes de la traite n'a été signalé.

⁴⁸ Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

174. Le GRETA constate qu'aucune orientation concernant l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite n'a été transmise aux policiers, aux procureurs et aux juges.

175. **Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter une disposition légale spécifique et/ou à élaborer des orientations destinées aux policiers et aux procureurs au sujet du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin de veiller au respect de l'article 26 de la Convention.** Dans ce contexte, il convient de renvoyer aux recommandations sur la non-sanction destinées au législateur et aux procureurs, qui figurent dans le document diffusé par le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains après consultation de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁴⁹.

e. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)

176. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1, alinéa b). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations et/ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

177. À Aruba, le ministère public est la seule autorité habilitée à ouvrir une enquête pénale. Une plainte formelle de la victime peut être à l'origine de l'enquête pénale, mais le ministère public peut aussi ouvrir une enquête sans dépôt de plainte. Comme indiqué au paragraphe 27, le ministère public compte une procureure spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

178. Selon les autorités arubaines, l'enquête pénale sur la traite comprend toujours une enquête financière (article 177a du CPP). Les enquêtes financières sur la traite et sur d'autres infractions pénales sont menées par une unité spécialisée de la police d'Aruba. En vertu du CPP, il est possible d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, telles que l'interception des télécommunications, avec l'autorisation d'un juge.

179. Les procureurs peuvent saisir les avoirs des trafiquants (article 119 du CPP) et les tribunaux peuvent ordonner la confiscation de ces avoirs en cas de condamnation des trafiquants (articles 1:67 et 1:68 du CP).

180. Le 28 avril 2018, le procureur général d'Aruba a publié une Directive sur les poursuites en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants, qui donnent des instructions contraignantes aux procureurs sur les peines à prononcer en fonction du type d'exploitation et d'autres facteurs (comme la durée de l'exploitation, le nombre et la vulnérabilité des victimes, le montant du profit réalisé par le ou les auteurs).

181. Entre 2020 et 2022, la procureure spécialisée a supervisé un total de quatre enquêtes pénales sur des soupçons de traite au titre de l'article 2:239 du CP. Deux enquêtes ont été abandonnées faute de preuves. Dans la troisième affaire, concernant deux ressortissants indiens exploités comme employés de maison par d'autres Indiens, la procureure spécialisée a décidé d'engager des poursuites. L'affaire s'est conclue par une condamnation pour trafic de migrants, emploi d'un migrant illégal et falsification de documents. Dans la quatrième affaire, concernant une Colombienne exploitée comme employée de maison, l'enquête est toujours en cours. En 2023, l'UMM enquêtait également sur un cas présumé de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

⁴⁹

<http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> (en anglais).

182. Il n'y a eu aucune condamnation pour traite à Aruba depuis l'adhésion à la Convention en 2015. Les deux dernières condamnations pour traite remontent à 2013 et ont été confirmées en appel en 2016.

183. Les agents rencontrés au cours de la visite ont admis des difficultés lors des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite. Selon eux, il arrive souvent que les victimes ne s'identifient pas comme telles, refusent de témoigner ou rentrent rapidement dans leur pays d'origine en l'absence de services d'assistance (voir paragraphes 0 et 133). Le GRETA a également été informé que les enquêtes pénales sur la traite étaient longues, ce qui s'expliquait aussi par l'absence des victimes à Aruba. Dans ce contexte, le GRETA note que l'entretien avec la victime pourrait constituer un élément de preuve important, notamment la déclaration de préjudices, qui viendrait s'ajouter aux autres types de preuve. Par ailleurs, il est difficile de statuer sur l'indemnisation d'une victime dans une affaire judiciaire si la victime n'est pas présente.

184. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et par l'absence totale de condamnations pour traite. Le GRETA souligne que, d'une manière générale, l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et pour faire en sorte que les victimes soient en mesure de témoigner.

185. Tout en se félicitant de l'existence d'une procureure spécialisée dans la traite, **le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :**

- **identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;**
- **recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, le plus tôt possible au cours de l'enquête, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **améliorer les possibilités offertes aux victimes de participer à la procédure préliminaire et à la procédure judiciaire, en leur fournissant une protection et une assistance ;**
- **former davantage les policiers et les procureurs à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite et à distinguer la traite du trafic illicite de migrants, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés.**

f. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

186. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, entre autres), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

187. À Aruba, les mesures visant à protéger les victimes de toutes les infractions, traite comprise, sont énoncées dans le CPP. L'article 261 du CPP prévoit que lorsqu'un témoin fait l'objet de graves menaces, un juge d'instruction peut, à la demande du ministère public ou dudit témoin, prendre des dispositions pour que celui-ci soit interrogé sans que son identité soit dévoilée. Des mesures de protection supplémentaires s'appliquent aux enfants victimes ou témoins et, en règle générale, les enfants ne sont pas confrontés à leurs trafiquants pendant la procédure pénale.

188. Un nouveau CPP devrait entrer en vigueur en 2024. Le GRETA a appris qu'il étendrait les droits des victimes ; par exemple, au cours de la procédure pénale, les victimes pourront être assistées par des professionnels autres que des avocats.

189. La police est chargée d'assurer la protection des victimes de la traite. La POS prévoit que, dans le cadre de chaque procédure de repérage visant à identifier une victime de la traite, il convient de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les menaces pesant sur la sécurité de la victime. En vertu du Protocole d'accord sur la coopération visant à prévenir et combattre la traite et le trafic illicite d'êtres humains (voir paragraphe 193), il est possible de transférer la victime si sa sécurité ne peut être garantie sur l'île où se déroule l'enquête. Le GRETA a été informé que dans l'affaire qui s'est achevée en 2013 (voir paragraphe 182), les victimes ont été relogées à Curaçao pour la durée de l'enquête.

190. Le GRETA invite les autorités arubaines à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

g. Compétence (article 31)

191. Conformément aux articles 1:2, 1:3, 1:6 et 1:7 du CP, la législation pénale arubaine s'applique à toute personne qui commet une infraction à Aruba, qu'une plainte ait été déposée ou non, quel que soit le lieu où elle a été déposée, y compris à bord d'un navire ou aéronef battant pavillon arubain ou néerlandais au moment où l'infraction est commise, et dès lors qu'une infraction est commise contre un ressortissant arubain néerlandais ou par un ressortissant arubain néerlandais, par un ressortissant néerlandais ou par un étranger ayant sa résidence habituelle à Aruba. Conformément à l'article 1:5 du CP, la législation pénale arubaine s'applique également à toute personne contre laquelle Aruba a repris les poursuites pénales engagées par un autre pays, sur la base d'un traité qui confère à Aruba un pouvoir de poursuites.

5. Coopération internationale (article 32)

192. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

193. Aruba coopère activement avec les autres pays constitutifs du Royaume des Pays-Bas et à l'échelle internationale. Depuis 2009, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et les Pays-Bas ont signé plusieurs protocoles d'accord sur la coopération visant à prévenir et combattre la traite et le trafic illicite d'êtres humains. La dernière version du protocole a été signée en juillet 2023. Les coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite des quatre pays se réunissent régulièrement. Des agents de Curaçao et de Sint Maarten ont effectué une visite au CMMA pour y suivre une formation et y échanger des informations sur la traite. Par exemple, en 2023, le CMMA a formé 175 agents du gouvernement de Sint Maarten. Depuis 2019, le gouvernement des Pays-Bas a apporté un soutien financier considérable aux autorités arubaines en vue de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de protection des frontières et d'atténuer le risque de migration massive en provenance du Venezuela. Ces fonds ont été utilisés pour financer le CMMA et mener un travail de sensibilisation et de recherche sur la traite et les questions connexes. Plusieurs agents de la KMar des Pays-Bas ont également été envoyés à Aruba pour renforcer les capacités de la police (voir paragraphe 34).

194. En ce qui concerne la coopération internationale, les ministres de la Justice d'Aruba, de Curaçao, de Sint Maarten et des Pays-Bas ont signé un protocole d'accord avec le ministère de la Justice des États-Unis sur l'amélioration de la coopération existante et sur le renforcement de l'application de la loi et du système pénal dans les parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas. Par contre, les responsables des services répressifs rencontrés au cours de la visite ont déclaré que la coopération avec plusieurs États d'Amérique latine restait difficile. Par exemple, le dialogue avec le Venezuela a presque complètement cessé à la suite de sanctions infligées à des agents vénézuéliens.

195. Les demandes d'entraide judiciaire sont traitées par le ministère public conformément aux articles 555 à 567 du CPP. La police coopère avec des partenaires étrangers dans la lutte contre la traite en utilisant les mécanismes de coopération existants, tels qu'Interpol. Elle a également travaillé avec l'ONUUDC pour renforcer sa capacité à lutter contre la traite dans le cadre des flux migratoires (voir paragraphe 36).

196. **Le GRETA salue la participation d'Aruba à la coopération internationale contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer, en particulier en ce qui concerne la formation des professionnels concernés, la protection des victimes et les enquêtes pénales dans les affaires transnationales.**

Annexe I – Liste des propositions du GRETA

Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

1. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient intégrer dans le plan d'action national des objectifs et indicateurs spécifiques concernant les activités destinées à prévenir et à combattre la traite, et faire réaliser une évaluation indépendante du plan d'action national puis s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Définition de « traite des êtres humains »

2. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer de mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public afin de préciser la notion de traite et d'expliquer les différences et les liens entre la traite et le trafic illicite de migrants.

4. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale en matière de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que les organismes publics et les acteurs de la société civile participant à la lutte contre la traite disposent des ressources financières spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des activités concernées, notamment celles prévues par le plan d'action national ;
- veiller à ce que les organisations de la société civile soient associées à la lutte contre la traite, y compris aux travaux du TMMA.

5. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient réfléchir à la possibilité de désigner un rapporteur national indépendant en vue d'assurer un suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

Formation des professionnels concernés

6. Le GRETA salue les efforts déployés à Aruba pour former les différents professionnels aux questions liées à la traite et invite les autorités arubaines à intensifier leurs efforts, notamment en matière de formation des juges, des avocats, des travailleurs sociaux et des autorités chargées de la protection de l'enfance. Il faudrait concevoir les futurs programmes de formation, notamment ceux consacrés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contexte de la traite, de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite de manière proactive, pour les assister et les protéger, pour faciliter leur indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherches

7. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient, aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, continuer à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite en recueillant auprès de tous les principaux acteurs des informations statistiques fiables qui puissent être ventilées par sexe, par âge, par type d'exploitation et par pays d'origine et/ou de destination. Cette démarche devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour respecter

le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations.

8. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer à mener et à soutenir des recherches sur les questions de traite, y compris sur la traite facilitée par les TIC, car elles constituent une source d'information importante pour les futures mesures des pouvoirs publics.

Mesures visant à sensibiliser à la traite

9. Le GRETA salue les efforts déployés à Aruba en matière de sensibilisation pour prévenir la traite ; il invite les autorités arubaines à concevoir les futures actions en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures de sensibilisation déjà prises.

Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

10. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :

- veiller à ce que les capacités des inspecteurs du travail soient renforcées et à ce que ceux-ci soient mandatés pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, l'hôtellerie-restauration et le travail domestique ;
- réduire le risque de traite et de violation du droit du travail découlant de la dépendance des travailleurs à l'égard des employeurs en autorisant le travailleur migrant à changer d'employeur et à demander une prolongation de son permis de travail ;
- prendre des mesures efficaces pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire ;
- alerter le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, et leur indiquer où trouver de l'aide ;
- renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, d'autres agents, les syndicats et les acteurs de la société civile, afin de prévenir les abus et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

11. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient :

- permettre le déroulement d'inspections chez les particuliers pour empêcher l'exploitation des employés de maison et pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- continuer d'améliorer la formation des inspecteurs du travail, notamment au sujet des droits des victimes de la traite.

Mesures visant à prévenir la traite des enfants

12. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier :

- sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
- mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et leur expliquer comment prévenir la traite et comment signaler les cas potentiels aux autorités compétentes ;
- continuer à promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants par le biais d'internet.

Mesures visant à décourager la demande

13. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient réexaminer l'ordonnance nationale de 1921 sur les maladies contagieuses et inscrire des garanties suffisantes dans le droit interne pour protéger les femmes étrangères de la traite et de l'exploitation.

14. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à élaborer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias, notamment en promouvant la sensibilisation au sein des entreprises, en renforçant la responsabilité sociale des entreprises et en prévenant la traite dans les chaînes d'approvisionnement.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

15. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prendre des mesures pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'enquêtes et de poursuites ;
- renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel aboutissant à cette identification ;
- veiller à ce que les fonctions d'application des lois sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail et à ce que, lorsque des inspecteurs du travail repèrent des travailleurs migrants qui sont des victimes présumées de la traite, ces personnes bénéficient d'une protection et ne soient pas placées en rétention ni éloignées du territoire tant que la procédure d'identification n'est pas terminée ;
- accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes.

16. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, plutôt que de compter sur l'auto-identification de ces dernières, en renforçant les moyens et la formation de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes.

Assistance aux victimes

17. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à veiller à ce que :
- l'accès des victimes étrangères de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête ou aux poursuites, mais réponde aux besoins de chaque victime ;
 - des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition dans le pays pour que toutes les victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

18. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :
- renforcer la procédure d'identification des enfants, qui doit être fondée sur la coopération entre les institutions concernées, qui doit prendre en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance et qui doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés (police, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux et ONG) adoptent une approche proactive et disposent d'une formation et d'orientations appropriées pour identifier les enfants victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation, notamment la mendicité forcée, la criminalité forcée et le mariage forcé ;
 - veiller à ce qu'une évaluation sérieuse des risques, y compris de la vulnérabilité à la traite, soit effectuée pendant la procédure d'asile et avant le retour des enfants migrants dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Délai de rétablissement et de réflexion

19. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit expressément défini dans la loi et que toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, en particulier celles risquant d'être expulsées du pays, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

Permis de séjour

20. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

Indemnisation et recours

21. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter des mesures législatives ou autres pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient en particulier :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux parties prenantes concernées ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès.

Rapatriement et retour des victimes

22. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite afin de :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite se fasse dans le respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, qu'il soit de préférence volontaire et qu'il respecte l'obligation de non-refoulement. Cela suppose d'informer les victimes au sujet des programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;
- veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment au moyen d'une évaluation des risques et de la sécurité qui soit effectuée avant toute mesure d'éloignement par des organismes spécialisés, en coopération avec les partenaires compétents dans le pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ;
- développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les victimes peuvent rentrer dans leur pays en toute sécurité et se réinsérer avec succès.

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

23. Le GRETA invite les autorités arubaines à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.

Responsabilité des personnes morales

24. Le GRETA invite les autorités arubaines à veiller à ce que toute infraction liée à la traite commise par une personne morale donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives.

Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains

25. Le GRETA exhorte les autorités arubaines à adopter une disposition légale spécifique et/ou à élaborer des orientations destinées aux policiers et aux procureurs au sujet du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin de veiller au respect de l'article 26 de la Convention.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

26. Le GRETA considère que les autorités arubaines devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :

- identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;
- recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, le plus tôt possible au cours de l'enquête, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
- améliorer les possibilités offertes aux victimes de participer à la procédure préliminaire et à la procédure judiciaire, en leur fournissant une protection et une assistance ;
- former davantage les policiers et les procureurs à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite et à distinguer la traite du trafic illicite de migrants, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés.

Protection des victimes et des témoins

27. Le GRETA invite les autorités arubaines à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Coopération internationale

28. Le GRETA salue la participation d'Aruba à la coopération internationale contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer, en particulier en ce qui concerne la formation des professionnels concernés, la protection des victimes et les enquêtes pénales dans les affaires transnationales.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Coordonnatrice nationale sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
- Ministère de la Justice et des Affaires sociales
- Ministère du Travail, de l'Intégration et de l'Énergie
- Ministère de la Santé publique et du Tourisme
- Ministère des Affaires générales, de l'Innovation, de l'Administration publique, des Infrastructures et de l'Aménagement du territoire
- Police d'Aruba
- Gardes-côtes néerlandais des Caraïbes
- Maréchaussée royale des Pays-Bas (Kmar)
- Centre de coordination sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants d'Aruba
- Procureur général d'Aruba
- Procureure spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
- Commission des questions juridiques du Parlement d'Aruba (*Staten*)

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations de la société civile

- Fondation contre la violence domestique
- Société hébraïque d'aide aux immigrants (HIAS)
- Croix rouge Aruba

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Aruba

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités arubaines sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités arubaines le 17 juillet 2024 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Dans leur réponse soumise le 6 novembre 2024, reproduite ci-après (disponible uniquement en anglais), les autorités ont déclaré qu'elles ne souhaitaient pas soumettre de commentaires supplémentaires.



Informatie • Educatie • Assistentie

To: Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary Convention on Action against Trafficking in Human Beings

From: Ms. Jeannette Richardson Baars MA LLM
National Coördinator on Human Trafficking and Migrant Smuggling Aruba

Date: November 6th, 2024

Ref: CMMA 04/2024

FINAL REPORT FROM GRETA


Dear Ms. Nesterova,

We would like to express our appreciation for the work carried out by GRETA in the process leading up to the final report. The evaluation process has been a positive experience and a stimulation for our efforts to improve our response to human trafficking.

Discussions with GRETA in 2023 -2024 have influenced the start of several new projects and the adaptation of existing documents.

We see no need to give any further comments on the report.

Yours sincerely,


Jeannette Richardson Baars, MA LLM,
National Coördinator on Human Trafficking and Migrant Smuggling Aruba
Contactperson